



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2023-DCPATE-476
autorisant la société SAS BIOLOIE à exploiter une unité de méthanisation
sur la commune des ESSARTS EN BOCAGE en zone industrielle des Landes de l'Oie

Le Préfet de Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution UE 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lay, de la Sèvre Nantaise, de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtier, de la Logne, Boulogne, Ognon et Grand lieu, de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, du Thouet, de la Vendée ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié le 14 juin 2021 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19- DRCTAJ/1-86 du 7 mars 2019 autorisant la SAS BIOLOIE à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire des Essarts en bocage en ZI des landes de l'Oie ;

VU la demande formulée le 19 novembre 2021, complétée les 12 août 2022, 22 décembre 2022, 14 février 2023 et 3 avril 2023, par la SAS BIOLOIE dont le siège social est situé au lieu-dit "ZAC des champs de Lescaze » 47310 ROQUEFORT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de matières organiques située au lieu-dit "ZI des landes - L'Oie" – 85140 ESSARTS EN BOCAGE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment le plan d'épandage et son étude d'impact, l'étude sur l'extension de la zone de chalandise, l'étude de danger du site de méthanisation, le dossier sur les 2 nouveaux stockages déportés ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 18 août 2023 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2023 ;

VU l'avis des conseils municipaux et des collectivités consultés ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations en date du 20 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 octobre 2023 à la connaissance du demandeur pour d'éventuelles observations ;

VU les courriels de réponse du pétitionnaire en date des 10 et 15 novembre 2023 ;

VU l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation constatée le 13 novembre 2023, valant refus tacite ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à surveiller et diminuer l'impact de l'épandage des digestats sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire, et que ce dernier a fait part de ses observations par courriels des 10 et 15 novembre 2023 ;

Arrête

Article 1 – Le présent arrêté annule le refus tacite constaté le 13 novembre 2023.

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 2.1.1 - Titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 19- DRCTAJ/1-86 du 7 mars 2019 susvisé est abrogé.

La SAS BIOLOIE dont le siège social est située au lieu-dit « ZAC des champs de Lescaze » - 47310 ROQUEFORT, est autorisée à exploiter une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane au lieu-dit "ZI des landes - L'Oie" – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 2.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>201 tonnes / jour (méthanisation de sous produits et effluents)</p>	A
2781-1-a	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</p>	<p>106 tonnes / jour</p>	A
2781-2-b	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>2. méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant inférieure ou égale à 100 t/j</p>	<p>95 tonnes / jour</p>	A

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Valorisation de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes /jour en traitement biologique Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	3532	5.3 b)	DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	3,9 ha	D

Article 2.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°000 ZB140 et 000 ZB145 du plan cadastral de la commune de l'Oie sur la commune des Essarts en bocage représentant une superficie totale 3,9 ha.

Article 2.1.6 - Description des activités principales

L'activité principale est une unité de méthanisation mésophile de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- un hall réception de 1023 m³ (équipé d'un broyeur et d'une presse),
- une cuve réception de 680 m³,
- une cuve mélange de 1080 m³,

- une plateforme stockage des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) + une trémie d'incorporation,
- un local maintenance + bureaux,
- une unité d'hygiénisation pour les sous-produits animaux entrants (traitement thermique en cuve fermée à 70 °C, pendant une heure minimum)
- un digesteur volume utile 7964 m³ dont 700 m³ de stockage biogaz,
- deux post-digesteurs de 1500 m³ et 3000 m³ (dont 1000 m³ et 2000 m³ de stockage biogaz)
- un biofiltre,
- une cuve stockage de digestat liquide 200 m³,
- une unité de séparation de phase de 88 m²,
- un stockage de digestat liquide de 210 m³ et une aire de stockage de digestat solide de 50 m³,
- une lagune de 25 000 m³ pour le stockage du digestat liquide,
- dix stockages déportés totalisant un stockage de digestat liquide de 24200 m³ (cf annexe).

Article 2.1.7 - Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 73400 t de déchets organiques par an, soit 201 t en moyenne par jour.

La capacité maximale de biométhane produit est autorisée jusqu'à 775 Nm³/j.

La capacité de stockage de biogaz est estimée à 3700 m³ (le digesteur et les 2 post-digesteurs) soit 4255 t de biogaz (40 % CO₂, 60 % CH₄).

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 2.1.8 - Mise en œuvre de la directive des émissions industrielles pour le traitement des déchets

Suite à la transmission de son dossier de réexamen et à son instruction technique, il est pris acte des engagements que l'exploitant a pris dans son dossier de réexamen, qui pourront lui être opposés par la suite lors des contrôles réalisés par l'inspection.

Le dossier de réexamen prévu à l'art R 515-71 du code de l'environnement a été déclaré conforme dans l'arrêté n° 19-DRCTAJ/1-86 du 7 mars 2019.

L'exploitant de l'installation autorisée met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) pour lesquelles il s'est engagé.

Sans préjudice de l'art L 181-14 du code de l'environnement, l'installation met en œuvre des dispositifs de surveillance et respecte les niveaux d'émission et de consommation répondant aux exigences sur les MTD.

Article 2.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 2.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet en vue d'obtenir cette autorisation.

Article 2.2.2 - Porter-à-connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.2.3 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Article 2.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les déchets présents sur le site sont méthanisés sur site durant la période de trois mois entre la notification au préfet de l'arrêt de l'activité et la cessation définitive. Aucun autre déchet n'est admis durant cette période.

Sans préjudice des mesures des articles R.181-48 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 et R.515-75 du Code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Article 2.3 - Législations et réglementations applicables

Article 2.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

	Références des textes	Critères d'application
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
28/07/2003	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer	
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
4/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
02/10/2009	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 Kw et inférieure à 20 Mw	combustion
14/02/2003	Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	
22/03/2004	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	Incendie

02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
19/12/2011 modifié le 26/12/2018	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	Épandage en zone vulnérable
05/09/2022	Arrêté établissant le référentiel régional pour l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire	
16/07/2018	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire	
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	GEREP
17/12/2019	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED	Meilleures techniques disponibles

Article 2.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

	Références des textes	Critères d'application
10/11/2009	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du Code de l'environnement	Méthanisation en autorisation

Article 2.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation administrative ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 3.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;

- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 3.2 - Principes de conception et d'aménagement : prescriptions particulières

L'exploitant met en place ou maintient les mesures particulières suivantes :

- sur le site de méthanisation, la mise en œuvre du pompage du digestat liquide pour les opérations d'épandage s'effectue à partir d'une cuve étanche. Les épandages par quadraferti ou duaferiti se font depuis la lagune ;
- l'insertion paysagère et la mise en place d'obstacles naturels aux vents sur le site de méthanisation, par l'implantation, la protection et l'entretien de haies champêtres en limite de propriété ;
- hormis les itinéraires déviés par une signalétique, la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes entre le site de méthanisation et le stockage déporté de SAINTE CÉCILE, évite le passage sur le pont de l'Aunay ;
- l'insertion paysagère du site de stockage de SAINTE CÉCILE par la protection et l'entretien de haies champêtres en limite de propriété, vis à vis des habitations de tiers ;
- sur les parcelles de plaine en zone natura 2000, les exploitants préviennent la structure animatrice du parc naturel régional du marais poitevin si un nid d'oiseaux de plaine d'intérêt communautaire est découvert lors d'une intervention et acceptent la mise en place d'une protection sur la nichée. Une plaquette expliquant la conduite à tenir en cas de détection d'espèce protégée est portée par les exploitants à la connaissance de toute personne intervenant dans les parcelles.
- Le rapport annuel d'activité cité à l'article 9.1 comporte un bilan des transports effectués sur la période, ainsi qu'un bilan détaillé des approvisionnements de la zone de chalandise au-delà du

rayon des 210 km avec les quantités, dates, nature, lieu d'origine, distance au siège de bioloie et motif de chaque collecte.

Article 3.3 - Conditions d'admission des déchets et matières traités : nature et origine des matières

L'installation BILOLOIE est dimensionnée pour traiter 73 400 tonnes de matières entrantes par an.

Les déchets proviennent des départements de Vendée et d'une zone d'un rayon de 210 km autour de l'unité de méthanisation correspondant au point le plus éloigné des 4 départements limitrophes (la Charente maritime). Une collecte sur le territoire national est autorisée à hauteur de 5 % maximum du volume total annuel des intrants si cela s'avère justifié.

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- déchets d'origine animale et végétale issus de l'agriculture ;
- déchets d'origine végétale issus d'industries agroalimentaires ;
- boues et graisses de flottation de station d'épuration industrielles agroalimentaires ;
- rebut de fabrication d'industries agroalimentaires ;
- jus de confit concentré ;
- huiles ;
- boues ferriques ;
- eaux souillées par du digestat ;
- bio-déchets : fraction fermentescible des ordures ménagères, anciennes denrée alimentaires, invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et activité agroalimentaires, déchets de cuisine et de table ;
- tous les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 (sang de volailles, viscères de volailles, déchets de catégorie 3, matières stercoraires).

Cette liste principale peut être complétée par d'autres intrants, mais toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 3.4 - Prévention de la pollution de l'air

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement. La teneur maximale de H₂S du biométhane issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé doit être inférieure à 3,5 ppm à l'entrée du poste d'injection dans le réseau public de distribution de gaz (avec un coefficient de conversion de 1,43).

Article 3.5 - Bilan environnement annuel (déclaration GERP - gestion électronique du registre des émissions polluantes)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

TITRE 3 - APPLICATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 4 - Engagements de l'exploitant

Dans le dossier annexé à la demande d'autorisation d'exploiter en pièce jointe n° 57, l'exploitant s'est engagé à respecter et à mettre en place certaines meilleures techniques disponibles fixées par la décision 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 transcrite dans l'arrêté du 17 décembre 2019.

Ces techniques sont mises en place au plus tard le 18/08/2022 (article 2 de l'arrêté du 17/12/2019).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 5.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public d'alimentation en eau potable à raison d'environ 9700 m³/an.

Article 5.1.2 - Protection de la ressource

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées à un rythme a minima hebdomadaire.

Article 5.2 - Rejet des eaux

Article 5.2.1 - Gestion des eaux usées - Identification des effluents aqueux de l'installation

Les eaux usées et les eaux de lavage du site sont collectées et dirigées vers la fosse de réception des matières organiques avant d'être envoyées vers le digesteur.

Article 5.2.2 - Contrôle de l'étanchéité des cuves de méthanisation et des ouvrages de stockage des digestats

La société BIOLOIE réalise un contrôle visuel régulier, *a minima* mensuel, des eaux s'écoulant des tuyaux de drainage situés sous les cuves de méthanisation et des ouvrages de stockage des digestats à l'exception des lagunes.

Un suivi annuel de la qualité des eaux de drainage sous les cuves de méthanisation et des ouvrages de stockage des digestats est réalisé par la société BIOLOIE.

Les résultats de ces contrôles sont enregistrés dans un registre prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.3 – Rejet des eaux pluviales

La surface imperméabilisée raccordée du site étant supérieure à 0,33 ha (0,423 ha), le débit de fuite du bassin d'orage vers le milieu naturel ne doit pas dépasser 3 litres/seconde/ha.

Les eaux pluviales transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le bassin d'orage. Le séparateur doit permettre un rejet inférieur à 10 mg/L en hydrocarbures. Il est muni d'un dispositif d'obturation.

Conformément aux MTD 6, 7 et 20 du BREF WT, un contrôle des eaux pluviales annuel doit démontrer le respect des concentrations maximales de rejet suivantes :

- matières en suspension (MES) : 60 mg/L
- DCO : 180 mg/L ou COT : 60 mg/L
- azote total : 25 mg/L
- phosphore total : 2 mg/L

Article 5.3 - Rejets atmosphériques

Article 5.3.1 - Installations de combustion

Les rejets dans l'air de la chaudière 750 kW au gaz naturel respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 3% sur gaz sec.

Émissaire	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Chaudière 750 kW gaz naturel	Nox en équivalence NO ₂	150

Article 5.3.2 - Rejet de la torchère

Les rejets dans l'air en sortie de la torchère respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale en sortie de torchère
CO	110 mg/Nm ³

Article 5.3.3 - Périodicité des contrôles

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres selon les fréquences suivantes dessous.

Emissaire	Paramètre	Fréquence
(2) Torchère	CO	Annuelle
(3) Chaudière 750 kW gaz naturel	NOx	Tous les 2 ans

Le bilan des mesures est transmis à l'occasion du rapport annuel d'activité mentionné à l'article 71, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 6.1 - Gestion des digestats de méthanisation

Article 6.1.1 - Séparation de phase

L'installation produit annuellement 71 550 tonnes de digestats bruts.

Une partie des digestats issus de la méthanisation subit une séparation de la phase solide et de la phase liquide et donne 56 300 t de digestat liquide et 1 250 t de digestat solide. Le reste du digestat brut (14 000 t) est stocké et épandu sans séparation de phase.

Article 6.1.2 - Stockage et transport des digestats

Les digestats liquides sont stockés sur site dans deux cuves (2 x 200 m³) pour être transférés vers les stockages désignés en annexe avant épandage en tonne à lisier ou en épandage sans tonne de type Quadraferti.

Les flux prévisionnels de digestats sont les suivants :

Matières	Tonnage t /an	Azote total t/an	Azote kg /t MB	Phosphore t/an	Phosphore kg /t MB	Matière sèche %
Digestat brut	14000	82,1	5,8	21,6	1,5	39,4
Digestat liquide	56300	185,4	3,3	6,5	0,1	8,2
Digestat solide	1250	45,1	3,6	54,7	4,4	30,1
Total	71550	312,6		82,8		

En sortie de séparation de phase, le digestat solide est repris pour être envoyé directement en épandage chez les agriculteurs prêteurs de terre ou à défaut en station de compostage. Par conséquent, il n'y a pas de nécessité d'évaluer le volume du besoin de son stockage, à part le volume tampon en bâtiment sur site en sortie de séparateur de phase.

Le digestat brut ou liquide est envoyé dans une lagune de stockage de 25000 m³. Ce stockage est complété par du stockage déporté sur 10 sites extérieurs (cf liste en annexe).

Au total, la capacité de stockage total du digestat brut ou liquide est d'environ 8,2 mois en comptant la lagune sur site et les stockages déportés.

Lors du transfert des digestats liquides, la SAS BIOLOIE informe les exploitants agricoles que les digestats ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets ou effluents avant leur épandage et que la cuve ou lagune de stockage des digestats doit leur être dédiée.

Afin de piloter la production de digestats, la SAS BIOLOIE assure le suivi du taux de remplissage des fosses dédiées au stockage des digestats chez ses adhérents. Ces informations sont disponibles sur le site de méthanisation et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage des digestats en bout de champ est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 6.2 - Épandage des digestats

Article 6.2.1 - Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat liquide, brut et solide sur les parcelles mises à disposition, dont le relevé figure dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage de digestats, sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et par les arrêtés ministériels, régionaux et préfectoraux relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage des digestats est réalisé avec l'établissement de convention entre les parties suivantes en vue de fixer les obligations de chacun :

- Producteur de déchets SAS BIOLOIE et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets SAS BIOLOIE et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Des contrats sont signés entre la SAS BIOLOIE et les différents propriétaires des réseaux existants permettant le passage des digestats entre les lagunes ou des fosses de stockage (déportées ou sur le site industriel) et les parcelles agricoles pour l'alimentation de ces dernières dans le cadre du plan d'épandage.

Concernant les digestats liquides ou brut, l'épandage des parcelles de cultures à partir des fosses et des lagunes de stockage est réalisé par 2 moyens :

- la mise en jeu d'un réseau d'irrigation enterré en bout de réseau, l'épandage est réalisé par un système d'épandage sans tonne type quadraferti équipé d'une rampe pendillard permettant de répartir uniformément la dose.

- le pompage du digestat avec des tonnes à lisier directement dans les stockages, les tonnes à lisier épandent ensuite le digestat avec une rampe pendillard permettant de répartir uniformément la dose.

Article 6.2.2 - Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de digestat brut, liquide ou solide.
Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement sont de 312,6 t/an d'azote et 82,2 t/an de phosphore. Les quantités épandues respectent les seuils des réglementations en vigueur dont le principe de l'équilibre de la fertilisation.

Article 6.2.3 - Analyse et surveillance des digestats

Les digestats sont analysés tous les ans ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, 7 PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène ; ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les résultats de ces analyses doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 71 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 71.1 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

La distance entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz ne peut être inférieure à 10 m.

Article 7.1.2 - Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs de différentes capacités contenant des agents d'extincteurs appropriés au risque à défendre ;
- une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ (répertoriée par le SDIS sous le n° 165-0065) sous la forme d'un point d'eau artificiel (PEA) situé sur le site à moins de 100 m des installations.

TITRE 7 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 8.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées par la réglementation sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par la réglementation, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Il comporte un bilan des transports effectués sur la période, ainsi qu'un bilan détaillé des approvisionnements de la zone de chalandise, en précisant pour toute collecte au-delà du rayon des 210 km les quantités, dates, nature, lieu d'origine et motif de chaque collecte.

Ce rapport est transmis au préfet au plus tard le 1er avril de l'année suivante.

TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives

Article 9.2 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette-CS 24111-44041 NANTES Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application des dispositions du II de l'article R 311-6 du code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.3 - Publicité-information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1/ une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Essarts en bocage et peut y être consultée.

2/ Un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

3/ l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

4/ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Article 9.4 - Frais

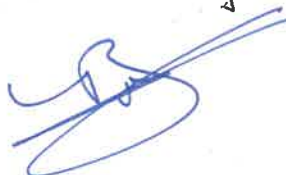
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.5- Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire des Essarts en bocage et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Roche sur Yon, le **21 NOV. 2023**

P/Le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,



Yann LE BRUN

ANNEXES à l'arrêté N° 2023-DCPATE- 476

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'unité de méthanisation exploitée par la SAS BIOLOIE
en zone industrielle des landes de l'Oie sur la commune des ESSARTS EN BOCAGE

- Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié le 14 juin 2021 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- Liste des stockages de digestat liquide de l'unité de méthanisation de la SAS BIOLOIE
- Liste des parcelles du plan d'épandage de la SAS BIOLOIE



Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2021

NOR : DEVPO920874A

JORF n°0274 du 26 novembre 2009

Version en vigueur au 25 août 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des sous-produits animaux ;
Vu le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre Ier et les titres Ier et IV du livre V ;
Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2781, 2170, 2730 et 2731 ;
Vu les articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural ;
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié ;
Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation ;
Vu l'avis des ministres et organisations professionnelles intéressés ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 26 mai 2009 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 30 juillet 2009,
Arrête :

TITRE IER : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION (Articles 1 à 2)

Article 1

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 1

Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781.

Le présent arrêté s'applique également aux extensions ou modifications d'installations soumises aux dispositions du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les dispositions applicables aux installations existantes régulièrement autorisées avant le 1er juillet 2021 sont celles prévues à l'article 53.

Le présent arrêté ne concerne pas :

- les installations intégrées à des installations autorisées ou déclarées au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.1.0 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- les installations de stockage de déchets non dangereux ;

— les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus de méthanisation, lorsque la quantité de déchets, matières organiques ou effluents admis en un an n'excède pas 200 tonnes.

Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables, et notamment du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 2

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 2.

Définitions.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Méthanisation : processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés au sein des installations d'élevage aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

Méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée ou par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température.

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;

Torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;

Torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;

Azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;

Permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;

Permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/ m³) ;

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/ h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/ h).

TITRE II : INSTALLATIONS NOUVELLES (Articles 3 à 52-8)

CHAPITRE IER : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS (Articles 3 à 12)

Article 3

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 3

Implantation.

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'habitations ou de zones fréquentées par des tiers.

Article 4

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 4

Distances d'implantation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre l'installation (à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute) et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 200 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Sans préjudice des dispositions de l'article 52-2, l'arrêté préfectoral mentionne la distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.

La détermination de ces distances s'appuie notamment sur l'étude de dangers et l'étude d'impact.

La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Article 5

Contrôle de l'accès à l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 6

Conception de l'installation.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

L'étude d'impact évalue les principaux modes de valorisation du biogaz, du digestat, les potentialités de l'installation, et justifie le choix finalement retenu.

Article 7

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 5

Capacité de l'installation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les conditions de fonctionnement, la capacité journalière, en tonnes brutes de matière traitée (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) tant pour l'installation que pour chaque ligne qui la compose, ainsi que la nature des matières autorisées à y être traitées. Il précise également les capacités d'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement, ainsi que la capacité de stockage de biogaz et/ ou de biométhane en volume et en durée de production.

La capacité journalière de l'installation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose mentionnée dans le dossier d'autorisation.

Article 8

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 6

Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvants et émission de monoxyde de carbone).

A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;

-l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

-l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;

-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;

-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;

-la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

-les instructions de maintenance et de nettoyage ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 8 bis

Création Arrêté du 14 juin 2021 - art. 6

Accessibilité en cas de sinistre.

I.-Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour

l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II.-Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie " engins " est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

-la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

-dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/ R$ mètres est ajoutée ;

-la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

-chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III.-Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

-largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engins " ;

-longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

IV.-Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie " engins " est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 9

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 7

Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de

digestats produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Article 10

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 8

Destruction du biogaz.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Article 11

Conditions générales d'aménagement des installations.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Article 12

Comptage du biogaz.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES (Articles 13 à 21)

Article 13

Nature et origine des matières.

L'arrêté préfectoral précise l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 14

Caractérisation préalable des matières.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 15

Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 14 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16

Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut ne pas exiger les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les matières végétales et effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1.

Article 17

Déchets interdits dans l'installation.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 18

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 9

Réception des matières.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise, le cas échéant, les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets ou matières présentant des propriétés particulières, notamment les matières liquides.

Article 19

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 10

Limitation des nuisances.

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation et prescrits, voire complétés, par l'arrêté préfectoral.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

4. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :

-Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

-Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;

-Dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

5. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Article 20

Non-mélange des digestats.

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Article 21

Boues d'épuration urbaines.

En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION (Articles 22 à 30)

Article 22

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 11

Formation.

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 23

Risques de fuite de biogaz.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 24

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 12

Surveillance du procédé de méthanisation.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :

- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;
- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;
- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;
- la quantité, la composition et la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse, le système de surveillance inclut également la surveillance en continu de la température et de la pression au sein de la cuve de stockage du percolat. .

Les dispositions du présent article sont immédiatement applicables aux installations autorisées après le 17 août 2018.

Les dispositions du présent article sont applicables au 17 août 2022 aux installations autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil, notifiée sous le numéro C (2018) 5070.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations de méthanisation soumises à autorisation, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ne sont pas celles de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 du 10 août 2018 précitée, dans les conditions suivantes :

- quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne, postérieure au 18 août 2018, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ;

-à compter du 17 août 2022, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018.

A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites au présent article ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63 du même code.

Article 25

Phase de démarrage des installations.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 26

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 13

Précautions lors du démarrage.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 27

Indisponibilités.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

L'arrêté préfectoral précise le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

Article 27 bis

Création Arrêté du 14 juin 2021 - art. 14

Systèmes d'épuration du biogaz

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Article 28

Bruit et vibrations.

Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Article 29

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 15

Odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de l'installation.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de $5 \text{uoE} / \text{m}^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'arrêté préfectoral peut fixer la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 39 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes ...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières

entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.

La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).

Article 30

Propreté du site.

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE IV : PREVENTION DES RISQUES (Articles 31 à 40)

Article 31

Absence de locaux occupés dans les zones à risques.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 32

Modifié par Arrêté du 27 juillet 2012 - art. 3

Repérage des canalisations.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Article 33

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 16

Canalisations, dispositifs d'ancrage.

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 34

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 17

Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une

ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Article 35

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 18

Traitement du biogaz.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

Article 36

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 19

Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...).

Article 37

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 20

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en

sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 38

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 21

Soupape de respiration, événement d'explosion.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 39

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 22

Programme de maintenance préventive.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Article 40

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 23

Permis d'intervention et permis de feu.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

-la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

-l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

-les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

-l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du " permis de feu ", doit être affichée en caractères apparents.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

CHAPITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR (Article 41)

Article 41

Composition du biogaz.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.

CHAPITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU (Articles 42 à 45 bis)

Article 42

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 24

Dispositifs de rétention.

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent

arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.

Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Article 43

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 24

Rétention et isolement des eaux accidentelles.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif

d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 43 bis

Création Arrêté du 14 juin 2021 - art. 25

Gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduairees sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

Article 44

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 26

Valeurs limites de rejet dans l'eau.

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible.

Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet.

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques.

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes.

Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment dans ses annexes 3.1 et 3.3.

Article 45

Points de rejet.

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées et sont en nombre aussi réduit que possible.
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Article 45 bis

Création Arrêté du 14 juin 2021 - art. 27

Prélèvement et consommation d'eau.

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES REJETS (Articles 46 à 47)

Article 46

Conditions générales de la surveillance des rejets.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

Article 47

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 28

Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation, hors rejets d'eaux pluviales non souillées en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles.

Les paramètres à contrôler a minima sont : pH, température, matières en suspension et concentration en substances organiques exprimée en DCO.

L'azote global et le phosphore total sont également contrôlés. Pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement, la fréquence de contrôle pourra être renforcée.

Dans tous les cas, la fréquence de mesure pour l'ensemble de ces paramètres est définie par l'exploitant sans préjudice des fréquences de surveillance définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 susvisée, et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu mais d'un rejet par bûchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bûchée à rejeter.

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

CHAPITRE VIII : GESTION DES DECHETS OU MATIERES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION (Articles 48 à 50 bis)

Article 48

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Registre de sortie, plan d'épandage.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

a) Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issus d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent.

b) Dans le cas d'une unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, à l'exception des prescriptions suivantes :

- l'analyse des sols figurant au 7° de l'article 38 et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a ;
- la distance aux habitations mentionnée au tableau 4 de l'annexe VII b, réduite à 15 m en cas d'enfouissement direct du digestat ;
- les interdictions d'épandage figurant au 2° du I de l'article 39-I ;
- l'analyse des sols figurant au I et au 4° du II de l'article 41 ;
- la fixation dans l'arrêté d'autorisation des teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les effluents ou déchets et de la quantité maximale annuelle d'éléments et substances indésirables épandus à l'hectare, figurant à l'article 42.

c) Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.

d) Dans le cas d'une autre unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 48-1

Création Arrêté du 27 juillet 2012 - art. 3

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article 49

Déchets non valorisables.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 50

Communication des résultats d'analyses.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 50 bis

Création Arrêté du 14 juin 2021 - art. 29

Surveillance de l'installation et astreinte.

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IX : INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT (Articles 51 à 52)

Article 51

Modifié par Arrêté du 27 juillet 2012 - art. 3

Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation.

a) Information en cas d'accident.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 52

Information du public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque

année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.
L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

CHAPITRE X : METHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2 (Articles 52-1 à 52-8)

Article 52-1

Création Arrêté du 27 juillet 2012 - art. 3

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après stérilisation.

Article 52-2

Création Arrêté du 27 juillet 2012 - art. 3

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Article 52-3

Création Arrêté du 27 juillet 2012 - art. 3

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 52-8.

Article 52-4

Création Arrêté du 27 juillet 2012 - art. 3

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Article 52-5

Création Arrêté du 27 juillet 2012 - art. 3

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

Article 52-6

Création Arrêté du 27 juillet 2012 - art. 3

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 52-7

Création Arrêté du 27 juillet 2012 - art. 3

Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;

50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

La hauteur de la cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 52-8

Création Arrêté du 27 juillet 2012 - art. 3

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III : CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION (Articles 53 à 54)

Article 53

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 30

Conditions d'application.

I.-Pour les installations autorisées avant le 1er octobre 2012, les dispositions des articles 4 et 52-2 ne sont pas applicables, à l'exception de leurs extensions, nouveaux équipements, nouveaux bâtiments et nouvelles aires pour lesquels elles sont applicables. Pour les installations autorisées avant le 1er octobre 2012, les dispositions de l'article 4 dans sa version en vigueur avant le 1er octobre 2012 leur sont alors applicables.

II.-Pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :

Au 1er juillet 2021	Au 1er janvier 2022	Au 1er juillet 2022	Au 1er janvier 2023
Article 4 alinéas 5,6,7 et article 7 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements	Article 9 alinéa 3 Article 10 alinéas 3,4 et 5	Article 8 alinéas 1 à 7 Article 19 point 4	Article 9 alinéa 2 Article 18

Article 8 alinéas 8 et suivants

Article 10 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable

Article 10 alinéa 2

Article 18 alinéa 5 : uniquement pour les nouveaux équipements

Article 19 point 5

Article 24, dans les conditions prévues par ses six derniers alinéas

Article 29 alinéas 1,5,6,12

Article 29 alinéa 3 : uniquement pour les nouveaux équipements susceptibles de générer des odeurs

Article 36 alinéa 4 sauf phrases 2 et 3 et alinéa 6

Article 42 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements

Article 42 point II alinéas 1,2 et 3

Article 42 point III : uniquement pour les nouveaux équipements

Article 42 points IV, V et VI

Article 43 sauf alinéas 1 et 5

Article 43 bis alinéas 1 et 3

Article 43 bis alinéa 4 première phrase : uniquement pour les nouveaux équipements

Article 43 bis alinéa 4 deuxième phrase

Article 44

Article 45 bis

Article 47

Article 22

Article 26

Article 29 alinéas 2,7,8,9,10,11,14,16

Article 34

Article 35

Article 36 alinéas 1 et 2

Article 39

Article 40

Article 43 bis alinéa 2

Article 50 bis

Article 27 bis

Article 29 alinéas 4,13 et 15

Article 36 alinéas 3 et 5

Article 37

Article 38

Article 42 point I alinéa 5 (sauf dernière phrase) et 6

Article 42 point II alinéa 4

Article 43 alinéa 5

alinéa 6

Article 36 alinéa 4 : phrases 2 et 3

Les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du

titre Ier du livre V du code de l'environnement non listées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021.

III.-Pour les installations autorisées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont applicables, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er janvier 2023, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 dans sa version en vigueur au 1er octobre 2012 leur sont alors applicables.

IV.-Les prescriptions des articles 8 bis, 14,16,18 (sauf son sixième alinéa), 41,42 (sauf ses points I, II, IV et V), 45 bis, 47,48,51 c et 52 peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant justifie d'un niveau de garantie équivalent.

Article 54

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

Annexe à l'arrêté n° du

Liste des stockages des digestats brut / liquide de l'unité de méthanisation de la SAS BIOLOIE
- AIOT 0063 09036

N° stockage	Nom du stockage	Commune	Adresse	Coordonnées Lambert 93	Type de stockage	Volume utile
1	BIOLOIE	Essart-en-Bocage	Rue des Lande	X = 385 780 m Y = 6 641 940 m	Lagune	25 000 m ³
2	MEN	Sainte-Cécile	La Chopinière	X = 384 630 m Y = 6 637 000 m	Lagune	5 000 m ³
3	ROU	Vendrennes	L'Enelière	X = 384 510 m Y = 6 644 085 m	Lagune	3 000 m ³
4	PAQ1	Le Boupère	L'Ementruère	X = 397 880 m Y = 6 642 700 m	Cuve béton	500 m ³
5	PAQ2	Le Boupère	L'Ementruère	X = 397 860 m Y = 6 642 760 m	Lagune	600 m ³
6	PIN	St André-Goule-d'Oie	Le Pin	X = 381 315 m Y = 6 643 754 m	Lagune	1 000 m ³
7	MAN	Corpe	La Chaume	X = 382 685 m Y = 6 609 335 m	Poches	5 000 m ³
8	BAZ	St Etienne-de-Brillouet	Chemin de Guinefolle	X = 391 140 m Y = 6 611 605 m	Lagune	5 000 m ³
9	FEO	La Réorthie	Le Patis Cholet	X = 391 225 m Y = 6 619 490 m	Cuve béton	1 600 m ³
VOLUME TOTAL						46 700 m³

Tableau 7 : Stockages autorisés par l'AP 2019

Le projet présente l'intégration de 2 nouveaux stockages, soit une capacité de 2 500 m³ supplémentaire (tableau ci-dessous).

Nom du stockage	Propriétaire stockage	Commune	Adresse	Type	Volume utile	Coordonnées GPS
MONS1	GAEC Les Rocailles	85110 Monsireigne	Le bois Tiffrais	Cuve béton couverte existante	500 m ³	46°45'29.9"N 0°55'57.6"W
MONS2	SAS Agriculture SACHOT (GAEC Les Rocailles)	85110 Monsireigne	Les Noues	Cuve Béton couverte à créer (projet)	2000 m ³	46°44'23.7"N 0°55'12.2"W

Tableau 8 : Nouveaux stockages

Volume total des 11 stockages des digestats brut / liquide : 49200 m³



PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE BIOLOIE
BILAN PAR COMMUNE

COMMUNE	Surf. Tot. (ha)	SPE (ha)
ANGLES*	14,3	0,0
AVRILLE*	201,8	174,3
BELLEVILLE-SUR-VIE*	31,2	28,0
Bessais	0,9	0,9
BOISME*	8,3	8,3
Chantonnay	12,0	11,9
CHAUCHE	49,5	47,8
CHAVAGNES-EN-PAILLERS*	76,5	51,1
CHAVAGNES-LES-REDOUX*	50,4	44,3
CLESSE*	52,7	42,9
Corpe	293,9	289,2
DOMPIERRE-SUR-YON*	214,4	176,9
Essarts-en-Bocage	907,7	752,1
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT*	13,4	7,6
La Chapelle-Thémer	30,7	29,3
La Ferrière	54,2	47,9
LA MEILLERAIE-TILLAY*	104,5	79,2
LA RABATELIERE*	27,5	24,2
La Réorthie	85,1	76,2
LE BERNARD*	44,4	40,5
Le Boupère	116,1	106,9
LES HERBIERS*	68,4	60,1
LONGEVILLE-SUR-MER*	21,5	0,0
Mareuil sur Lay Dissais	57,9	55,7
Mesnard la Barotière	52,7	50,5
Monsireigne	396,3	322,1
MONTOURNAIS*	40,9	22,2
Mouchamps	83,2	73,3
Nalliers	89,3	80,8
POUILLE*	89,9	72,1
POUZAUGES*	10,8	10,3
Rochetrejoux	46,5	38,4
Saint-André-Goule-d'Oie	177,7	163,2
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE*	9,6	9,6
SAINT-CYR-DES-GÂTS*	5,3	0,0
Sainte-Cécile	320,6	266,7
Sainte-Gemme La Plaine	12,8	12,8
Sainte-Hermine	179,1	176,7
Saint-Etienne-de-Brillouet	263,3	260,4
Saint-Fulgent	137,4	118,7
Saint-Germain de Princay	36,1	33,1
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS*	26,0	22,1
Saint-Jean de Beugne	3,8	3,7
Saint-Juire-Champgillon	222,0	196,5
Saint-Martin-des-Noyers	50,2	44,9
Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	23,5	19,8
Saint-Paul en Pareds	79,9	71,3
Saint-Valérien	44,1	43,4
Saint-Vincent Sterlanges	25,0	23,4
SAINT-VINCENT-SUR-JARD*	24,8	23,2
SERIGNE*	9,8	3,9
TALLUD-SAINT-GEMME*	90,7	68,0
Thiré	260,4	240,2
Vendrennes	315,6	278,7
Total général	5 665	4 906

5664

4905

*Nouvelles communes

Mars 2023

ANNEXE APC BIOLOIE



PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE BIOLOIE
BILAN PAR AGRICULTEUR

	Surf. Tot. (ha)	SPE (ha)
Anciennes exploitations avec augmentation de surfaces	1 783	1 531
COUGNON Patrice	137,5	118,9
EARL Les Chaumes	125,5	118,7
EARL Les Herses	170,9	163,3
EARL Les Murailles	77,0	58,5
EARL Les Vergers	157,3	136,7
GAEC Agripassion	309,6	276,8
GAEC Blonde des Près	170,4	119,2
GAEC LE MOULINET	272,2	218,7
GAEC Les Rocailles	201,4	167,8
GAUTREAU Maxime	161,7	153,0
Anciennes exploitations sans évolution	2 176	2 011
EARL Bazireau	98,4	98,4
EARL Bourasseau	35,4	33,3
EARL la Tanchaire	112,7	101,9
EARL La Tuillerie	45,6	43,7
EARL L'Aubier	86,8	81,5
EARL Le Logis de la Rasiere	35,4	33,7
EARL Le Millepertuis	11,0	10,6
EARL Le Rivage	31,5	29,0
EARL Leroy André Fils	43,1	38,2
EARL Les Acacias	74,2	68,0
EARL L'Horizon	121,0	109,3
EARL Mathonneau - Forgerit	81,5	73,3
FIEVRE Christian	31,4	27,5
GAEC à Nous Trois	28,9	25,0
GAEC La Jutière	105,4	87,0
GAEC Le Frene	163,7	161,0
GAEC Le Paradis	99,9	88,2
GAEC Le Roulant	70,2	65,6
GAEC Les Collines	22,6	19,4
GAEC L'Odyssée	163,1	150,8
GRELET Philippe	47,3	40,6
LEVESQUE Francis	63,7	56,5
LIMOUZIN Jean-Luc	44,1	43,4
MANDIN Bruno	44,2	44,2
MANDIN Philippe	75,4	74,8
MENANTEAU Jérôme	83,5	79,9
MENANTEAU Laurent	52,7	51,3
PAQUEREAU Marie-Bernard	23,7	22,5
PELLETREAU Benoît	65,5	60,4
POIVET Xavier	70,5	59,7
ROUSSELOT Jean-Luc	78,3	70,7
VEQUAUD Christian	65,1	61,7
Nouvelles exploitations	1 705	1 363
CHARRIER FLORIAN	59,6	50,9
EARL GRISS'FARM	158,5	129,9
EARL LES TERRES DOUCES	99,7	76,0
EARL PILARD	181,4	157,1
FORGERIT FRED	105,1	103,8
GAEC BARTEAU	49,4	46,7
GAEC GRAND BOISSEAU	306,8	238,0
GAEC L ETANG	162,2	116,4
GAEC LA JAUFFRAIRE	231,4	166,1
GUERINEAU DENIS	75,3	57,5
PRIEUR BENOIT	142,8	116,3
ROUET JEAN MARC	58,3	45,0
SCEA FRANCK TOURAINE	74,4	59,5
Total général	5 664	4 905

53,8

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
CHARRIER FLORIAN	CHAR 01 A		MONSIREIGNE	2,47	0	0	0	2,46
CHARRIER FLORIAN	CHAR 01 B		MONSIREIGNE	0,11	0	0	0	0,11
CHARRIER FLORIAN	CHAR 02		MONSIREIGNE	2,27	2,27	0	2,27	0
CHARRIER FLORIAN	CHAR 03		MONSIREIGNE	4,36	4,12	0	4,12	0,23
CHARRIER FLORIAN	CHAR 04 A		MONSIREIGNE	1,71	1,71	0	1,71	0
CHARRIER FLORIAN	CHAR 04 B		MONSIREIGNE	5,22	5,23	0	5,23	0
CHARRIER FLORIAN	CHAR 04 C		MONSIREIGNE	5,06	5,06	0	5,06	0
CHARRIER FLORIAN	CHAR 05 A		MONSIREIGNE	0,2	0,2	0	0,2	0
CHARRIER FLORIAN	CHAR 05 B		MONSIREIGNE	0,24	0	0	0	0,24
CHARRIER FLORIAN	CHAR 05 C		MONSIREIGNE	5,22	5,22	0	5,22	0
CHARRIER FLORIAN	CHAR 05 D		MONSIREIGNE	8,1	8,1	0	8,1	0
CHARRIER FLORIAN	CHAR 05 E		MONSIREIGNE	0,02	0	0	0	0,02
CHARRIER FLORIAN	CHAR 05 F		MONSIREIGNE	1,33	1,33	0	1,33	0
CHARRIER FLORIAN	CHAR 05 G		MONSIREIGNE	2,59	2,51	0	2,51	0,08
CHARRIER FLORIAN	CHAR 05 H		MONSIREIGNE	1,05	0,97	0	0,97	0,08
CHARRIER FLORIAN	CHAR 05 I		MONSIREIGNE	7,94	7,94	0	7,94	0
CHARRIER FLORIAN	CHAR 05 J		MONSIREIGNE	5,84	4,83	0	4,83	1,01
CHARRIER FLORIAN	CHAR 07		MONSIREIGNE	2,08	0	0	0	2,08
CHARRIER FLORIAN	CHAR 08		MONSIREIGNE	1,09	0	0	0	1,1
CHARRIER FLORIAN	CHAR 09		MONSIREIGNE	1,48	0,97	0	0,97	0,51
CHARRIER FLORIAN	CHAR 10		MONSIREIGNE	0,56	0	0	0	0,56
CHARRIER FLORIAN	CHAR 11		MONSIREIGNE	0,31	0,31	0	0,31	0
CHARRIER FLORIAN	CHAR 12		MONSIREIGNE	0,34	0,08	0	0,08	0,26
Total CHARRIER FLORIAN				59,6	50,9	0,0	50,9	8,7
COUGNON PATRICE	COUG 02 A		SAINT-FULGENT	0,98	0,46	0	0,46	0,52
COUGNON PATRICE	COUG 02 B		SAINT-FULGENT	18,99	18,3	0	18,3	0,69
COUGNON PATRICE	COUG 02 C		SAINT-FULGENT	0,08	0	0	0	0,08
COUGNON PATRICE	COUG 02 D		SAINT-FULGENT	0,42	0,16	0	0,16	0,26
COUGNON PATRICE	COUG 02 E		SAINT-FULGENT	1,17	0	0	0	1,18
COUGNON PATRICE	COUG 02 F		SAINT-FULGENT	0,18	0	0	0	0,18
COUGNON PATRICE	COUG 02 G		SAINT-FULGENT	0,11	0,07	0	0,07	0,03
COUGNON PATRICE	COUG 02 H		SAINT-FULGENT	4,85	1,94	0	1,94	2,91
COUGNON PATRICE	COUG 02 I		SAINT-FULGENT	0,04	0	0	0	0,04
COUGNON Patrice	COUG 03	COU03	Saint-Fulgent	26,59	23,97	23,97		2,62
COUGNON Patrice	COUG 05	COU05	Vendrennes	3,54	3,54	3,54		0
COUGNON Patrice	COUG 06	COU06	Vendrennes	16,44	13,61	13,61		2,82
COUGNON Patrice	COUG 07	COU07	Essarts-en-Bocage	3,91	3,91	3,91		0
COUGNON Patrice	COUG 09	COU09	Saint-Fulgent	5,12	3,64	3,64		1,49
COUGNON PATRICE	COUG 10		SAINT-FULGENT	4	4	0	4	0
COUGNON Patrice	COUG 11	COU11	Saint-Fulgent	20,53	17,33	17,33		3,2
COUGNON PATRICE	COUG 13		SAINT-FULGENT	4,1	1,57	0	1,57	2,54
COUGNON PATRICE	COUG 14		SAINT-FULGENT	11,22	11,14	0	11,14	0,08
COUGNON PATRICE	COUG 15		SAINT-FULGENT	1,38	1,38	0	1,38	0
COUGNON Patrice	COUG 16	COU16	Saint-Fulgent	13,86	13,85	13,85		0,01
Total COUGNON PATRICE				137,5	118,9	79,9	39,0	18,7
EARL Bazireau	BAZ 14	BAZ 14	Saint-Etienne-de-Brillouet	22,89	22,89	22,89		
EARL Bazireau	BAZ 15	BAZ 15	Saint-Etienne-de-Brillouet	1,61	1,61	1,61		
EARL Bazireau	BAZ 16	BAZ 16	Saint-Etienne-de-Brillouet	6,75	6,75	6,75		
EARL Bazireau	BAZ 17A	BAZ 17A	Saint-Etienne-de-Brillouet	33,5	33,5	33,5		
EARL Bazireau	BAZ 17B	BAZ 17B	Saint-Etienne-de-Brillouet	33,6	33,6	30,64	2,96	
Total EARL Bazireau				98,4	98,4	95,4	3,0	0,0
EARL Bourasseau	BOUR 07A	BOUR 07A	Saint-Paul en Pareds	2,1	1,95	1,8	0,15	0,15
EARL Bourasseau	BOUR 07B	BOUR 07B	Saint-Paul en Pareds	6,7	6,39	5,62	0,77	0,32
EARL Bourasseau	BOUR 07C	BOUR 07C	Saint-Paul en Pareds	3,18	2,84	1,39	1,45	0,34
EARL Bourasseau	BOUR 07D	BOUR 07D	Saint-Paul en Pareds	11,27	10,56	8,38	2,18	0,7
EARL Bourasseau	BOUR 07E	BOUR 07E	Saint-Paul en Pareds	2,35	2,08	1,45	0,63	0,27
EARL Bourasseau	BOUR 07F	BOUR 07F	Saint-Paul en Pareds	5,14	4,87	3,15	1,72	0,27
EARL Bourasseau	BOUR 08	BOUR 08	Saint-Paul en Pareds	3	3	3		
EARL Bourasseau	BOUR 11	BOUR 11	Saint-Paul en Pareds	1,62	1,62	1,62		
Total EARL Bourasseau				35,4	33,3	26,4	6,9	2,1
EARL GRISS'FARM	GRIS 01		Essarts-en-Bocage	10,93	10,09	0	10,09	0,84
EARL GRISS'FARM	GRIS 02		Essarts-en-Bocage	1,05	0,52	0	0,52	0,52
EARL GRISS'FARM	GRIS 03		Essarts-en-Bocage	3,14	3,08	0	3,08	0,06
EARL GRISS'FARM	GRIS 04 A		Essarts-en-Bocage	0,06	0	0	0	0,06
EARL GRISS'FARM	GRIS 04 B		Essarts-en-Bocage	6,54	6,09	0	6,09	0,46
EARL GRISS'FARM	GRIS 05 A		Essarts-en-Bocage	2,76	2,12	0	2,12	0,65
EARL GRISS'FARM	GRIS 05 B		Essarts-en-Bocage	0,83	0,63	0	0,63	0,2
EARL GRISS'FARM	GRIS 05 C		Essarts-en-Bocage	9,25	6,3	0	6,3	2,95
EARL GRISS'FARM	GRIS 05 D		Essarts-en-Bocage	0,05	0,05	0	0,05	0
EARL GRISS'FARM	GRIS 05 E		Essarts-en-Bocage	9,19	8,81	0	8,81	0,38
EARL GRISS'FARM	GRIS 06		Essarts-en-Bocage	8,78	7,23	0	7,23	1,56
EARL GRISS'FARM	GRIS 07 A		Essarts-en-Bocage	0,11	0	0	0	0,11

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
EARL GRISS'FARM	GRIS 07 B		Essarts-en-Bocage	0,03	0	0	0	0,03
EARL GRISS'FARM	GRIS 07 C		Essarts-en-Bocage	4,06	1,93	0	1,93	2,14
EARL GRISS'FARM	GRIS 08 A		Essarts-en-Bocage	0,08	0	0	0	0,08
EARL GRISS'FARM	GRIS 08 B		Essarts-en-Bocage	1,31	1,31	0	1,31	0
EARL GRISS'FARM	GRIS 08 C		Essarts-en-Bocage	8,07	6,46	0	6,46	1,61
EARL GRISS'FARM	GRIS 08 D		Essarts-en-Bocage	3,91	3,56	0	3,56	0,35
EARL GRISS'FARM	GRIS 08 E		Essarts-en-Bocage	3,86	3,86	0	3,86	0
EARL GRISS'FARM	GRIS 08 F		Essarts-en-Bocage	0,07	0	0	0	0,07
EARL GRISS'FARM	GRIS 08 G		Essarts-en-Bocage	3,87	3,05	0	3,05	0,83
EARL GRISS'FARM	GRIS 08 H		Essarts-en-Bocage	0,47	0,47	0	0,47	0
EARL GRISS'FARM	GRIS 08 I		Essarts-en-Bocage	2,62	2,4	0	2,4	0,23
EARL GRISS'FARM	GRIS 08 J		Essarts-en-Bocage	3,31	2,43	0	2,43	0,87
EARL GRISS'FARM	GRIS 08 K		Essarts-en-Bocage	0,21	0	0	0	0,21
EARL GRISS'FARM	GRIS 09 A		Essarts-en-Bocage	0,91	0	0	0	0,91
EARL GRISS'FARM	GRIS 09 B		Essarts-en-Bocage	1,84	0	0	0	1,84
EARL GRISS'FARM	GRIS 09 C		Essarts-en-Bocage	8,7	6,81	0	6,81	1,89
EARL GRISS'FARM	GRIS 10 A		Essarts-en-Bocage	1,97	0,92	0	0,92	1,05
EARL GRISS'FARM	GRIS 10 B		Essarts-en-Bocage	0,05	0	0	0	0,05
EARL GRISS'FARM	GRIS 11 A		Essarts-en-Bocage	0,21	0	0	0	0,21
EARL GRISS'FARM	GRIS 11 B		Essarts-en-Bocage	4,52	3,26	0	3,26	1,26
EARL GRISS'FARM	GRIS 12 A		Essarts-en-Bocage	0,13	0	0	0	0,13
EARL GRISS'FARM	GRIS 12 B		Essarts-en-Bocage	4,5	3,42	0	3,42	1,08
EARL GRISS'FARM	GRIS 13 A		Essarts-en-Bocage	0,17	0,17	0	0,17	0
EARL GRISS'FARM	GRIS 13 B		Essarts-en-Bocage	0,31	0,31	0	0,31	0
EARL GRISS'FARM	GRIS 13 C		Essarts-en-Bocage	1,57	1,57	0	1,57	0
EARL GRISS'FARM	GRIS 14		SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	10,81	10,18	0	10,18	0,63
EARL GRISS'FARM	GRIS 15 A		SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	3	2,13	0	2,13	0,87
EARL GRISS'FARM	GRIS 15 B		SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	4,45	3,01	0	3,01	1,45
EARL GRISS'FARM	GRIS 15 C		SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	7,77	6,76	0	6,76	1,01
EARL GRISS'FARM	GRIS 16 A		Essarts-en-Bocage	0,14	0	0	0	0,14
EARL GRISS'FARM	GRIS 16 B		Essarts-en-Bocage	0,3	0	0	0	0,29
EARL GRISS'FARM	GRIS 16 C		Essarts-en-Bocage	13,18	12,58	0	12,58	0,6
EARL GRISS'FARM	GRIS 17		Essarts-en-Bocage	6,67	6,11	0	6,11	0,56
EARL GRISS'FARM	GRIS 18 A		Essarts-en-Bocage	0,1	0	0	0	0,1
EARL GRISS'FARM	GRIS 18 B		Essarts-en-Bocage	2,59	2,25	0	2,25	0,33
Total EARL GRISS'FARM				158,5	129,9	0,0	129,9	28,6
EARL la Tancheire	CHA 02	CHA 02	Vendrennes	7,95	7,32	6,26	1,06	0,64
EARL la Tancheire	CHA 08	CHA 08	Vendrennes	8,8	6,17	5,93	0,24	2,63
EARL la Tancheire	CHA 09	CHA 09	Vendrennes	1,71	0,84	0,24	0,6	0,88
EARL la Tancheire	CHA 13	CHA 13	Essarts-en-Bocage	2,7	2,37	2,37		0,33
EARL la Tancheire	CHA 14	CHA 14	Essarts-en-Bocage	2,63	2,63	2,63		
EARL la Tancheire	CHE 01	CHE 01	Essarts-en-Bocage	10,3	9,39	8,98	0,41	0,91
EARL la Tancheire	CHE 02	CHE 02	Essarts-en-Bocage	10,6	10,6	10,49	0,11	
EARL la Tancheire	CHE 03	CHE 03	Essarts-en-Bocage	7,45	7,37	7,37		0,08
EARL la Tancheire	CHE 04	CHE 04	Essarts-en-Bocage	13,7	11,57	9,84	1,73	2,13
EARL la Tancheire	CHE 05	CHE 05	Essarts-en-Bocage	11,55	10,87	8,2	2,67	0,68
EARL la Tancheire	CHE 06	CHE 06	Essarts-en-Bocage	8,1	7,05	5,54	1,51	1,05
EARL la Tancheire	CHE 07	CHE 07	Essarts-en-Bocage	3,1	2,94	2,23	0,71	0,16
EARL la Tancheire	CHE 08	CHE 08	Essarts-en-Bocage	3,4	2,93	2,15	0,78	0,46
EARL la Tancheire	CHE 09	CHE 09	Essarts-en-Bocage	11,14	10,57	10,57		0,57
EARL la Tancheire	CHE 10	CHE 10	Essarts-en-Bocage	0,94	0,89		0,89	0,05
EARL La Tancheire	CHE 100	CHE 100	Mouchamps	4,89	4,6		4,6	0,29
EARL La Tancheire	CHE 101	CHE 101	Mouchamps	2,42	2,42		2,42	
EARL la Tancheire	CHE 11	CHE 11	Essarts-en-Bocage	1,32	1,32	1,32		
Total EARL la Tancheire				112,7	101,8	84,1	17,7	10,9
EARL La Tuilerie	BRE 01	BRE 01	Mesnard la Barotière	7,88	7,88	7,88		
EARL La Tuilerie	BRE 03	BRE 03	Mesnard la Barotière	8,02	7,89	3,57	4,32	0,14
EARL La Tuilerie	BRE 04	BRE 04	Mesnard la Barotière	4,46	4,38		4,38	0,08
EARL La Tuilerie	BRE 05	BRE 05	Mesnard la Barotière	4,38	4,38	1,96	2,42	
EARL La Tuilerie	BRE 06	BRE 06	Mesnard la Barotière	20,86	19,17	15,38	3,79	1,69
Total EARL La Tuilerie				45,8	43,7	28,8	14,9	1,9
EARL L'Aubier	ART 10	ART 10	Sainte-Hermine	24,84	24,66	24,66		0,18
EARL L'Aubier	ART 11A	ART 11A	Sainte-Hermine	4,8	3,69	2,02	1,67	1,11
EARL L'Aubier	ART 11B	ART 11B	Sainte-Hermine	11,9	11,84	9,72	2,12	0,06
EARL L'Aubier	ART 12	ART 12	Sainte-Hermine	16,21	15,85	15,85		0,36
EARL L'Aubier	ART 14	ART 14	Sainte-Hermine	3,19	3,19	3,19		
EARL L'Aubier	ART 28	ART 28	Saint-Juire-Champignon	3,5	3,5	3,5		
EARL L'Aubier	ART 48	ART 48	Thiré	15,15	13,18	4,27	8,91	1,97
EARL L'Aubier	ART 58	ART 58	Thiré	3,71	3,36	3,26	0,1	0,35
EARL L'Aubier	ART 68	ART 68	Thiré	3,51	2,22		2,22	1,29
Total EARL L'Aubier				86,8	81,5	66,5	15,0	5,3
EARL Le Louls de la Rasliere	MO 17	MO 17	Essarts-en-Bocage	12	11,22	11,22		0,78

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
EARL Le Logis de la Rasiere	MO 18	MO 18	Essarts-en-Bocage	7,2	6,46	6,46		0,74
EARL Le Logis de la Rasiere	MO 19	MO 19	Essarts-en-Bocage	8,93	8,78	8,02	0,76	0,16
EARL Le Logis de la Rasiere	MO 20	MO 20	Essarts-en-Bocage	7,28	7,28	7,28		
Total EARL Le Logis de la Rasiere				33,4	33,7	33,0	0,8	1,7
EARL Le Millepertuis	SIO 10	SIO 10	Essarts-en-Bocage	5,23	5,04	4,83	0,21	0,19
EARL Le Millepertuis	SIO 11	SIO 11	Essarts-en-Bocage	5,76	5,55	3,23	2,32	0,2
Total EARL Le Millepertuis				11,0	10,6	8,1	2,5	0,4
EARL Le Rivage	CHA 01	CHA 01	Essarts-en-Bocage	4,85	4,85	4,85		
EARL Le Rivage	CHA 04	CHA 04	Vendrennes	5,95	5,95	5,95		
EARL Le Rivage	CHA 05	CHA 05	Essarts-en-Bocage	2,61	2,61	2,61		
EARL Le Rivage	CHA 06	CHA 06	Essarts-en-Bocage	2	2	2		
EARL Le Rivage	VIN10	VIN10	Vendrennes	4,6	2,92	2,92		1,68
EARL Le Rivage	VIN11	VIN11	Vendrennes	6,2	5,77	5,77		0,43
EARL Le Rivage	VIN15	VIN15	Essarts-en-Bocage	5,32	4,92	4,92		0,4
Total EARL Le Rivage				31,5	29,0	28,0	0,0	2,5
EARL Leroy André Fils	LER 02	LER 02	La Ferrière	1,97	0			1,97
EARL Leroy André Fils	LER 03	LER 03	La Ferrière	6,32	4,38	3,49	0,89	1,94
EARL Leroy André Fils	LER 06	LER 06	La Ferrière	13,9	13,77	11,69	2,08	0,13
EARL Leroy André Fils	LER 08	LER 08	La Ferrière	6,49	5,74	5,74		0,75
EARL Leroy André Fils	LER 09	LER 09	La Ferrière	6,51	6,35	3,6	2,75	0,16
EARL Leroy André Fils	LER 25	LER 25	La Ferrière	7,94	7,94	7,94		
Total EARL Leroy André Fils				43,1	39,2	32,5	5,7	5,0
EARL Les Acacias	VIL 01	VIL 01	Essarts-en-Bocage	9,27	9,27	9,27		
EARL Les Acacias	VIL 02	VIL 02	Essarts-en-Bocage	15,15	14,81	13,25	1,56	0,34
EARL Les Acacias	VIL 03	VIL 03	Essarts-en-Bocage	12,33	10,56	8,85	1,71	1,77
EARL Les Acacias	VIL 04	VIL 04	Essarts-en-Bocage	3,3	2,25	1,86	0,39	1,05
EARL Les Acacias	VIL 05	VIL 05	Essarts-en-Bocage	17	16,49	15,1	1,39	0,51
EARL Les Acacias	VIL 06	VIL 06	Essarts-en-Bocage	8,34	7,12	6,08	1,04	1,22
EARL Les Acacias	VIL 07	VIL 07	Essarts-en-Bocage	3,21	2,86	2,06	0,8	0,35
EARL Les Acacias	VIL 08	VIL 08	Essarts-en-Bocage	5,6	4,68	3,67	1,01	0,92
Total EARL Les Acacias				74,2	68,0	60,1	7,9	6,2
EARL Les Chaumes	CHAU 01		CHAUCHE	4,64	4,64	0	4,64	0
EARL Les Chaumes	CHAU 02 A		CHAUCHE	6,65	6,65	0	6,65	0
EARL Les Chaumes	CHAU 02 B		CHAUCHE	0,19	0	0	0	0,19
EARL Les Chaumes	CHAU 03		CHAUCHE	4,95	4,39	0	4,39	0,55
EARL Les Chaumes	CHAU 04	ALL04	CHAUCHE	7,44	7,44	7,44		0
EARL Les Chaumes	CHAU 05	ALL05	Saint-André-Goule-d'Oie	10,76	9,94	9,94		0,82
EARL Les Chaumes	CHAU 06	ALL06	Saint-André-Goule-d'Oie	6,59	6,59	6,59		0
EARL Les Chaumes	CHAU 07	ALL07	Saint-André-Goule-d'Oie	24,3	24,3	24,3		0
EARL Les Chaumes	CHAU 08	ALL08	Saint-André-Goule-d'Oie	8,91	8,91	8,91		0
EARL Les Chaumes	CHAU 09		Saint-André-Goule-d'Oie	8,8	8,8	0	8,8	0
EARL Les Chaumes	CHAU 10	ALL10	Saint-André-Goule-d'Oie	7,68	5,38	5,38		2,29
EARL Les Chaumes	CHAU 11	ALL11	Saint-André-Goule-d'Oie	5,83	5,73	5,73		0,1
EARL Les Chaumes	CHAU 12		Saint-André-Goule-d'Oie	5,01	5,01	0	5,01	0
EARL Les Chaumes	CHAU 13		SAINT-FULGENT	3,33	3,22	0	3,22	0,1
EARL Les Chaumes	CHAU 14		SAINT-FULGENT	1,3	1,29	0	1,29	0,01
EARL Les Chaumes	CHAU 15		SAINT-FULGENT	8,99	8,8	0	8,8	0,19
EARL Les Chaumes	CHAU 16	ALL16	Saint-Fulgent	10,13	7,56	7,56		2,57
Total EARL LES CHAUMES				125,5	118,7	75,9	42,8	6,8
EARL Les Herses	HERS 02	CHS02	Saint-Etienne-de-Brillouet	37,44	37,44	37,44		0
EARL Les Herses	HERS 04		Saint-Etienne-de-Brillouet	6,79	6,03	0	6,03	0,76
EARL Les Herses	HERS 05	CHS05	Saint-Etienne-de-Brillouet	19,33	19,04	19,04		0,29
EARL Les Herses	HERS 06	CHS06	Saint-Etienne-de-Brillouet	11,89	11,61	11,61		0,28
EARL Les Herses	HERS 07		Saint-Etienne-de-Brillouet	0,31	0	0	0	0,3
EARL Les Herses	HERS 08		Nalliers	3,77	0	0	0	3,77
EARL Les Herses	HERS 10	CHS10	Nalliers	1,35	1,35	1,35		0
EARL Les Herses	HERS 11	CHS11	Nalliers	9,9	9,9	9,9		0
EARL Les Herses	HERS 12 A		Nalliers	4,87	4,49	0	4,49	0,38
EARL Les Herses	HERS 12 B		Nalliers	0,07	0	0	0	0,07
EARL Les Herses	HERS 13	CHS13	Saint-Etienne-de-Brillouet	25,61	25,61	25,61		0
EARL Les Herses	HERS 15		Thiré	9,69	9,69	9,69	0	0
EARL Les Herses	HERS 16		Saint-Etienne-de-Brillouet	1,4	1,4	1,4	0	0
EARL Les Herses	HERS 17		Saint-Etienne-de-Brillouet	0,95	0	0	0	0,95
EARL Les Herses	HERS 18	CHS18	Saint-Etienne-de-Brillouet	2,44	2,44	2,44		0
EARL Les Herses	HERS 19		Sainte-Gemme La Plaine	2,41	2,41	0	2,41	0
EARL Les Herses	HERS 20 A		Nalliers	0,04	0	0	0	0,04
EARL Les Herses	HERS 20 B		Nalliers	3,59	3,34	0	3,34	0,25
EARL Les Herses	HERS 21	CHS21	Saint-Etienne-de-Brillouet	4,38	4,38	4,38		0
EARL Les Herses	HERS 22		Saint-Etienne-de-Brillouet	9,56	9,56	0	9,56	0
EARL Les Herses	HERS 23		Nalliers	0,58	0	0	0	0,58
EARL Les Herses	HERS 24		Saint-Etienne-de-Brillouet	14,56	14,56	0	14,56	0
Total EARL Les Herses				170,9	163,3	122,9	40,4	7,7

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surfaces Apt. 2	Surfaces Apt. 1	Surfaces Apt. 0
EARL Les Murailles	MURA 01	CHO01	Essarts-en-Bocage	7.04	6	6		1.04
EARL Les Murailles	MURA 02	CHO02	Essarts-en-Bocage	3.53	3,3	3,3		0,23
EARL Les Murailles	MURA 03	CHO03	Essarts-en-Bocage	3.3	2,74	2,74		0,56
EARL Les Murailles	MURA 04 A		Essarts-en-Bocage	0,7	0	0	0	0,7
EARL Les Murailles	MURA 04 B		Essarts-en-Bocage	0,15	0	0	0	0,15
EARL Les Murailles	MURA 05 A		Essarts-en-Bocage	0,04	0	0	0	0,04
EARL Les Murailles	MURA 05 B		Essarts-en-Bocage	0,05	0	0	0	0,05
EARL Les Murailles	MURA 05 C		Essarts-en-Bocage	0,03	0	0	0	0,03
EARL Les Murailles	MURA 05 D		Essarts-en-Bocage	0,03	0	0	0	0,03
EARL Les Murailles	MURA 05 E		Essarts-en-Bocage	0,02	0	0	0	0,02
EARL Les Murailles	MURA 05 F		Essarts-en-Bocage	0,5	0,19	0	0,19	0,31
EARL Les Murailles	MURA 07		Essarts-en-Bocage	5,16	4,46	0	4,46	0,7
EARL Les Murailles	MURA 10 A		Essarts-en-Bocage	1,07	0	0	0	1,07
EARL Les Murailles	MURA 10 B		Essarts-en-Bocage	0,05	0	0	0	0,05
EARL Les Murailles	MURA 11A		Essarts-en-Bocage	0,47	0,47	0	0,47	0
EARL Les Murailles	MURA 11B		Essarts-en-Bocage	0,82	0,82	0	0,82	0
EARL Les Murailles	MURA 12 A		Essarts-en-Bocage	0,03	0,02	0	0,02	0,01
EARL Les Murailles	MURA 12 B		Essarts-en-Bocage	0,04	0,04	0	0,04	0
EARL Les Murailles	MURA 12 C		Essarts-en-Bocage	6,05	5,61	0	5,61	0,44
EARL Les Murailles	MURA 20 A		Essarts-en-Bocage	2,66	1,77	0	1,77	0,9
EARL Les Murailles	MURA 20 B		Essarts-en-Bocage	0,07	0	0	0	0,07
EARL Les Murailles	MURA 21		Essarts-en-Bocage	2,14	2,14	0	2,14	0
EARL Les Murailles	MURA 22		Essarts-en-Bocage	3,99	3,99	0	3,99	0
EARL Les Murailles	MURA 23 A		Essarts-en-Bocage	3,01	0	0	0	3,01
EARL Les Murailles	MURA 23 B		Essarts-en-Bocage	0,07	0	0	0	0,07
EARL Les Murailles	MURA 23 C		Essarts-en-Bocage	3,58	3,58	0	3,58	0
EARL Les Murailles	MURA 24A		Essarts-en-Bocage	5,6	0	0	0	5,6
EARL Les Murailles	MURA 24B		Essarts-en-Bocage	0,89	0,89	0	0,89	0
EARL Les Murailles	MURA 25	CHO25	Essarts-en-Bocage	4,86	4,27	4,27		0,58
EARL Les Murailles	MURA 26		Essarts-en-Bocage	6,17	6,17	0	6,17	0
EARL Les Murailles	MURA 27		Essarts-en-Bocage	3,4	3,02	0	3,02	0,38
EARL Les Murailles	MURA 29		Essarts-en-Bocage	2,43	1,17	0	1,17	1,27
EARL Les Murailles	MURA 30		Essarts-en-Bocage	6,85	5,96	0	5,96	0,9
EARL Les Murailles	MURA 31		Essarts-en-Bocage	2,2	1,86	0	1,86	0,34
Total EARL Les Murailles				77,0	58,5	16,3	42,2	18,5
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 01 A		POUILLE	12,29	11,81	11,81	0	0,48
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 01 B		POUILLE	0,97	0,97	0,97	0	0
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 01 C		POUILLE	11,45	10,79	10,79	0	0,66
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 04 A		POUILLE	6,69	6,69	6,69	0	0
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 04 B		POUILLE	7,04	7,04	7,04	0	0
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 04 C		POUILLE	5,1	5,1	5,1	0	0
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 06 A		POUILLE	0,21	0	0	0	0,21
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 06 B		POUILLE	1,49	0,97	0,97	0	0,52
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 06 C		POUILLE	0,2	0	0	0	0,2
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 08		SERIGNE	5,69	0	0	0	5,69
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 09		POUILLE	2,05	0	0	0	2,05
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 10		POUILLE	0,45	0	0	0	0,45
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 11		SERIGNE	4,06	3,92	0	3,92	0,14
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 12		POUILLE	1,06	0,87	0,87	0	0,19
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 18 A		POUILLE	9,47	9,47	9,47	0	0
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 18 B		POUILLE	5,9	0	0	0	5,9
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 18 C		POUILLE	7,01	7,01	7,01	0	0
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 18 D		POUILLE	7,17	0	0	0	7,17
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 18 E		POUILLE	2,86	2,86	2,86	0	0
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 19		POUILLE	4,58	4,58	4,58	0	0
EARL LES TERRES DOUCES	TERD 20		POUILLE	3,95	3,95	3,95	0	0
Total EARL LES TERRES DOUCES				99,7	76,0	72,1	3,9	23,7
EARL Les Vergers	VERG 01		Thiré	0,9	0	0	0	0,9
EARL Les Vergers	VERG 02		Thiré	1,7	0	0	0	1,7
EARL Les Vergers	VERG 03		Thiré	7,21	7,21	7,21	0	0
EARL Les Vergers	VERG 04	GAA 07	Thiré	14,16	14,16	14,16		0
EARL Les Vergers	VERG 05	GAA 01	Thiré	25,41	25,41	25,41		0
EARL Les Vergers	VERG 06		Thiré	0,67	0	0	0	0,67
EARL Les Vergers	VERG 07		Thiré	1,33	0	0	0	1,33
EARL Les Vergers	VERG 08 A		Thiré	0,09	0	0	0	0,09
EARL Les Vergers	VERG 08 B		Thiré	0,8	0	0	0	0,8
EARL Les Vergers	VERG 09	GAA 02	Thiré	15,56	15,56	15,56		0
EARL Les Vergers	VERG 10	GAA 03	Saint-Etienne-de-Brillouet	16,31	16,31	16,31		0
EARL Les Vergers	VERG 11	GAA 04	Sainte-Hermine	10,03	10,03	10,03		0
EARL Les Vergers	VERG 12	GAA 05	Sainte-Hermine	43,26	43,26	43,26		0
EARL Les Vergers	VERG 13		SAINT-CYR-DES-GÂTS	1,27	0	0	0	1,27
EARL Les Vergers	VERG 14		SAINT-CYR-DES-GÂTS	3,98	0	0	0	3,98

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Anciens parcelle	Communes parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt.		Surface Apt.	
						2	1	1	2
EARL Les Vergers	VERG 15		Saint-Juire-Champgillon	1	0	0	0	0	1
EARL Les Vergers	VERG 16		Saint-Juire-Champgillon	4,71	4,71	4,71	0	0	0
EARL Les Vergers	VERG 17 A		Saint-Juire-Champgillon	2,5	0	0	0	0	2,5
EARL Les Vergers	VERG 17 B		Saint-Juire-Champgillon	0,04	0	0	0	0	0,04
EARL Les Vergers	VERG 18		Saint-Juire-Champgillon	1,51	0	0	0	0	1,51
EARL Les Vergers	VERG 19		Saint-Juire-Champgillon	0,66	0	0	0	0	0,66
EARL Les Vergers	VERG 20 A		Thiré	2,2	0	0	0	0	2,2
EARL Les Vergers	VERG 20 B		Thiré	0,18	0	0	0	0	0,18
EARL Les Vergers	VERG 21		Saint-Juire-Champgillon	1,81	0	0	0	0	1,81
Total EARL LES VERGERS				157,3	136,7	136,7	0,0	0,0	20,6
EARL L'Horizon	FET 03	FET 03	Essarts-en-Bocage	1,65	1,65	1,65			
EARL L'Horizon	FET 04	FET 04	Sainte-Cécile	7,2	6,67	4,86	1,81		0,54
EARL L'Horizon	FET 05	FET 05	Sainte-Cécile	4,6	4,08	3,79	0,29		0,52
EARL L'Horizon	FET 06	FET 06	Essarts-en-Bocage	8,36	8,36	8,36			
EARL L'Horizon	FET 09	FET 09	Sainte-Cécile	14	12,21	9,86	2,35		1,8
EARL L'Horizon	FET 10	FET 10	Sainte-Cécile	12,2	12,2	12,2			
EARL L'Horizon	FET 101	FET 101	Essarts-en-Bocage	6,31	5,31	3,62	1,69		1
EARL L'Horizon	FET 102	FET 102	Essarts-en-Bocage	8,05	7,79	7,79			0,26
EARL L'Horizon	FET 103	FET 103	Essarts-en-Bocage	2,95	2,17	2,08	0,09		0,78
EARL L'Horizon	FET 104	FET 104	Essarts-en-Bocage	5,86	5,73	5,51	0,22		0,13
EARL L'Horizon	FET 105	FET 105	Essarts-en-Bocage	5,63	4,49	3,46	1,03		1,14
EARL L'Horizon	FET 106	FET 106	Essarts-en-Bocage	4,85	4,44	3,2	1,24		0,41
EARL L'Horizon	FET 107	FET 107	Essarts-en-Bocage	2,67	2,42	0,78	1,64		0,24
EARL L'Horizon	FET 108	FET 108	Essarts-en-Bocage	6,03	4,79	4,21	0,58		1,24
EARL L'Horizon	FET 109	FET 109	Essarts-en-Bocage	1,7	0,88		0,88		0,62
EARL L'Horizon	FET 110	FET 110	Sainte-Cécile	4,33	3,28	2,83	0,45		1,05
EARL L'Horizon	FET 11A	FET 11A	Sainte-Cécile	4,2	4,17	1,49	2,68		0,03
EARL L'Horizon	FET 11B	FET 11B	Sainte-Cécile	2,2	2,2	1	1,2		
EARL L'Horizon	FET 13	FET 13	Essarts-en-Bocage	6,1	6,1	4,7	1,4		
EARL L'Horizon	FET 200	FET 200	Saint-Martin-des-Noyers	12,09	10,4	9,25	1,15		1,69
Total EARL L'Horizon				121,0	100,3	90,6	18,7		11,7
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR02	FOR02	La Chapelle-Thémer	18,16	17,43	17,43			0,73
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR05	FOR05	La Chapelle-Thémer	1,67	1,25	1,25			0,41
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR08	FOR08	La Chapelle-Thémer	2,24	2,24	2,24			0
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR09	FOR09	La Chapelle-Thémer	5,18	5,18	5,18			0
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR10	FOR10	La Chapelle-Thémer	2,98	2,98	2,98			0
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR13	FOR13	Saint-Juire-Champgillon	5,33	4,4	4,4			0,93
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR14	FOR14	Saint-Juire-Champgillon	0,91	0,91	0,91			0
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR15	FOR15	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	2,47	2,47	2,47			0
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR30	FOR30	Saint-Juire-Champgillon	1,78	1,78	1,78			0
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR31	FOR31	Saint-Juire-Champgillon	2,41	0	0			2,41
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR32	FOR32	Saint-Juire-Champgillon	3,04	0	0			3,04
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR37	FOR37	Saint-Juire-Champgillon	5,32	4,6	4,6			0,72
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR38	FOR38	Saint-Juire-Champgillon	23,58	23,54	23,54			0,03
EARL Mathonneau - Forgerit	FOR50	FOR50	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	6,47	6,47	6,47			0
Total EARL Mathonneau - Forgerit				81,5	73,3	73,3	0,0		8,3
EARL PILARD	PILA 01		DOMPIERRE-SUR-YON	4,16	4,16	0	4,16		0
EARL PILARD	PILA 02		DOMPIERRE-SUR-YON	7,29	6,34	0	6,34		0,95
EARL PILARD	PILA 03 A		DOMPIERRE-SUR-YON	4,47	4,03	0	4,03		0,44
EARL PILARD	PILA 03 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,03	0	0	0		0,03
EARL PILARD	PILA 04		DOMPIERRE-SUR-YON	3,64	3,64	3,64	0		0
EARL PILARD	PILA 05 A		DOMPIERRE-SUR-YON	0,2	0	0	0		0,2
EARL PILARD	PILA 05 B		DOMPIERRE-SUR-YON	1,23	0	0	0		1,23
EARL PILARD	PILA 05 C		DOMPIERRE-SUR-YON	0,08	0	0	0		0,08
EARL PILARD	PILA 06 A		DOMPIERRE-SUR-YON	2,93	2,45	0	2,45		0,48
EARL PILARD	PILA 06 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,1	0	0	0		0,1
EARL PILARD	PILA 07 A		DOMPIERRE-SUR-YON	0,04	0	0	0		0,04
EARL PILARD	PILA 07 B		DOMPIERRE-SUR-YON	1,5	1,5	0	1,5		0
EARL PILARD	PILA 08 A		DOMPIERRE-SUR-YON	0,13	0	0	0		0,13
EARL PILARD	PILA 08 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,96	0,67	0	0,67		0,3
EARL PILARD	PILA 08 C		DOMPIERRE-SUR-YON	0,43	0	0	0		0,43
EARL PILARD	PILA 08 D		DOMPIERRE-SUR-YON	0,18	0	0	0		0,18

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 3
EARL PILARD	PILA 08 E		DOMPIERRE-SUR-YON	0,18	0	0	0	0,18
EARL PILARD	PILA 08 F		DOMPIERRE-SUR-YON	4,32	3,88	0	3,88	0,43
EARL PILARD	PILA 08 G		DOMPIERRE-SUR-YON	0,54	0	0	0	0,53
EARL PILARD	PILA 08 H		DOMPIERRE-SUR-YON	0,22	0	0	0	0,22
EARL PILARD	PILA 08 I		DOMPIERRE-SUR-YON	7,56	6,7	0	6,7	0,86
EARL PILARD	PILA 08 J		DOMPIERRE-SUR-YON	0,13	0	0	0	0,13
EARL PILARD	PILA 08 K		DOMPIERRE-SUR-YON	0,39	0,06	0,06	0	0,33
EARL PILARD	PILA 09		DOMPIERRE-SUR-YON	4,09	3,93	0	3,93	0,17
EARL PILARD	PILA 10 A		DOMPIERRE-SUR-YON	4,31	3,62	0	3,62	0,69
EARL PILARD	PILA 10 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,1	0	0	0	0,1
EARL PILARD	PILA 10 C		DOMPIERRE-SUR-YON	0,09	0	0	0	0,09
EARL PILARD	PILA 10 D		DOMPIERRE-SUR-YON	0,48	0	0	0	0,48
EARL PILARD	PILA 10 E		DOMPIERRE-SUR-YON	0,09	0	0	0	0,09
EARL PILARD	PILA 10 F		DOMPIERRE-SUR-YON	0,8	0	0	0	0,79
EARL PILARD	PILA 10 G		DOMPIERRE-SUR-YON	2,2	1,32	0	1,32	0,88
EARL PILARD	PILA 10 H		DOMPIERRE-SUR-YON	0,1	0	0	0	0,1
EARL PILARD	PILA 11		DOMPIERRE-SUR-YON	0,63	0	0	0	0,62
EARL PILARD	PILA 12 A		DOMPIERRE-SUR-YON	1,91	1,03	0	1,03	0,87
EARL PILARD	PILA 12 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,22	0	0	0	0,22
EARL PILARD	PILA 12 C		DOMPIERRE-SUR-YON	0,3	0	0	0	0,3
EARL PILARD	PILA 13 A		DOMPIERRE-SUR-YON	0,99	0	0	0	0,99
EARL PILARD	PILA 13 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,47	0	0	0	0,48
EARL PILARD	PILA 13 C		DOMPIERRE-SUR-YON	11,81	11,01	0	11,01	0,8
EARL PILARD	PILA 13 D		DOMPIERRE-SUR-YON	7,32	7,04	0	7,04	0,28
EARL PILARD	PILA 13 E		DOMPIERRE-SUR-YON	1,7	1,52	0	1,52	0,17
EARL PILARD	PILA 13 F		DOMPIERRE-SUR-YON	3,28	2,93	0	2,93	0,36
EARL PILARD	PILA 13 G		DOMPIERRE-SUR-YON	0,12	0	0	0	0,12
EARL PILARD	PILA 13 H		DOMPIERRE-SUR-YON	10,03	9,53	0	9,53	0,51
EARL PILARD	PILA 13 I		DOMPIERRE-SUR-YON	4,1	3,59	0	3,59	0,51
EARL PILARD	PILA 13 J		DOMPIERRE-SUR-YON	0,02	0	0	0	0,02
EARL PILARD	PILA 14		DOMPIERRE-SUR-YON	3,94	3,02	0	3,02	0,93
EARL PILARD	PILA 15 A		BELLEVILLE-SUR-VIE	0,03	0	0	0	0,03
EARL PILARD	PILA 15 B		BELLEVILLE-SUR-VIE	1,35	0,67	0	0,67	0,68
EARL PILARD	PILA 16 A		BELLEVILLE-SUR-VIE	0,48	0	0	0	0,48
EARL PILARD	PILA 16 B		BELLEVILLE-SUR-VIE	3,3	3,03	0	3,03	0,27
EARL PILARD	PILA 16 C		BELLEVILLE-SUR-VIE	9,81	9,25	9,25	0	0,56
EARL PILARD	PILA 17 A		BELLEVILLE-SUR-VIE	0,08	0	0	0	0,08
EARL PILARD	PILA 17 B		BELLEVILLE-SUR-VIE	0,23	0	0	0	0,22
EARL PILARD	PILA 17 C		BELLEVILLE-SUR-VIE	0,06	0	0	0	0,06
EARL PILARD	PILA 17 D		BELLEVILLE-SUR-VIE	5,9	5,6	0	5,6	0,3
EARL PILARD	PILA 18 A		BELLEVILLE-SUR-VIE	0,08	0	0	0	0,08
EARL PILARD	PILA 18 B		BELLEVILLE-SUR-VIE	0,38	0	0	0	0,38
EARL PILARD	PILA 18 C		BELLEVILLE-SUR-VIE	9,49	9,49	0	9,49	0
EARL PILARD	PILA 19 A		DOMPIERRE-SUR-YON	0,12	0	0	0	0,12
EARL PILARD	PILA 19 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,03	0	0	0	0,03
EARL PILARD	PILA 19 C		DOMPIERRE-SUR-YON	6,01	5,84	0	5,84	0,16
EARL PILARD	PILA 20 A		DOMPIERRE-SUR-YON	0,19	0	0	0	0,19
EARL PILARD	PILA 20 B		DOMPIERRE-SUR-YON	2,3	2,18	0	2,18	0,12
EARL PILARD	PILA 21 A		DOMPIERRE-SUR-YON	11,9	11,77	0	11,77	0,13
EARL PILARD	PILA 21 B		DOMPIERRE-SUR-YON	12,13	12,13	0	12,13	0
EARL PILARD	PILA 21 C		DOMPIERRE-SUR-YON	0,39	0	0	0	0,38
EARL PILARD	PILA 21 D		DOMPIERRE-SUR-YON	0,52	0	0	0	0,52
EARL PILARD	PILA 21 E		DOMPIERRE-SUR-YON	0,14	0	0	0	0,13
EARL PILARD	PILA 21 F		DOMPIERRE-SUR-YON	13,54	12,06	0	12,06	1,48
EARL PILARD	PILA 22		DOMPIERRE-SUR-YON	2,05	2,05	0	2,05	0
EARL PILARD	PILA 23		DOMPIERRE-SUR-YON	1,11	1,07	0	1,07	0,04
Total EARL PILARD				181,4	157,1	13,0	144,2	24,3
FIEVRE Christian	FIE 01	FIE 01	Essarts-en-Bocage	4,65	4,65	3,79	0,86	
FIEVRE Christian	FIE 02	FIE 02	Vendrennes	2,7	1,88	1,24	0,64	0,83
FIEVRE Christian	FIE 03A	FIE 03A	Essarts-en-Bocage	4,9	3,14	2,49	0,65	1,77
FIEVRE Christian	FIE 03B	FIE 03B	Essarts-en-Bocage	6,3	5,4	5,05	0,35	0,89
FIEVRE Christian	FIE 04A	FIE 04A	Essarts-en-Bocage	4,9	4,68	4,44	0,24	0,22
FIEVRE Christian	FIE 04B	FIE 04B	Essarts-en-Bocage	3,08	2,82	2,74	0,08	0,26
FIEVRE Christian	FIE 05	FIE 05	Essarts-en-Bocage	3,6	3,59	3,59		0,01
FIEVRE Christian	FIE 06	FIE 06	Essarts-en-Bocage	1,3	1,3	1,3		
Total FIEVRE Christian				31,4	27,5	24,8	2,8	4,0
FORGERIT FRED	FORG 01 A		La Chapelle-Thémer	0,08	0	0	0	0,08
FORGERIT FRED	FORG 01 B		La Chapelle-Thémer	0,35	0,2	0	0,2	0,15
FORGERIT FRED	FORG 02		Saint-Etienne-de-Brillouet	13,51	13,51	13,51	0	0
FORGERIT FRED	FORG 03		Saint-Juire-Champillon	5,85	5,85	0	5,85	0
FORGERIT FRED	FORG 04		Saint-Juire-Champillon	0,64	0,64	0	0,64	0
FORGERIT FRED	FORG 05		Saint-Juire-Champillon	1,81	1,81	1,81	0	0

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
FORGERIT FRED	FORG 06		Saint-Julie-Champignon	6,22	6,22	6,22	0	0
FORGERIT FRED	FORG 07		Saint-Julie-Champignon	1,6	1,6	0	1,6	0
FORGERIT FRED	FORG 08 A		Thiré	8,41	8,41	8,41	0	0
FORGERIT FRED	FORG 08 B		Thiré	35,71	35,71	35,71	0	0
FORGERIT FRED	FORG 09		Thiré	10,47	10,47	10,47	0	0
FORGERIT FRED	FORG 10		Saint-Julie-Champignon	0,26	0,26	0,26	0	0
FORGERIT FRED	FORG 13		Thiré	7,59	7,59	7,59	0	0
FORGERIT FRED	FORG 14		Thiré	3,42	3,42	3,42	0	0
FORGERIT FRED	FORG 16		Thiré	0,47	0	0	0	0,48
FORGERIT FRED	FORG 17		Thiré	8,13	8,07	0	8,07	0,06
FORGERIT FRED	FORG 18		Thiré	0,21	0	0	0	0,21
FORGERIT FRED	FORG 19		Thiré	0,33	0	0	0	0,33
Total FORGERIT FRED				105,1	103,8	87,4	16,4	1,3
GAEC à Nous Trois	RAS 04	RAS 04	Saint-Julie-Champignon	11,27	11,06	11,06		0,21
GAEC à Nous Trois	RAS 101	RAS 101	Sainte-Hermine	0,37	0,37	0,37		
GAEC à Nous Trois	RAS 15	RAS 15	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	3,06	2,8		2,8	0,26
GAEC à Nous Trois	RAS 16A	RAS 16A	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	2,28	1,26		1,26	1,02
GAEC à Nous Trois	RAS 17	RAS 17	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	0,74	0,59		0,59	0,15
GAEC à Nous Trois	RAS 21	RAS 21	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	4,5	3,22	1,95	1,27	1,28
GAEC à Nous Trois	RAS 22	RAS 22	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	3,95	3,03	1,67	1,36	0,92
GAEC à Nous Trois	RAS 26	RAS 26	La Réorthe	0,96	0,95	0,95		0,01
GAEC à Nous Trois	RAS 31	RAS 31	La Réorthe	1,27	1,27	1,27		
GAEC à Nous Trois	RAS 40	RAS 40	Saint-Julie-Champignon	0,45	0,45	0,45		
Total GAEC à Nous Trois				28,9	25,0	17,7	7,3	3,9
GAEC Agripassion	AGPA 01 A		LES HERBIERS	1,81	1,38	0	1,38	0,43
GAEC Agripassion	AGPA 01 B		LES HERBIERS	0,1	0,1	0	0,1	0
GAEC Agripassion	AGPA 01 C		LES HERBIERS	0,07	0	0	0	0,07
GAEC Agripassion	AGPA 01 D		LES HERBIERS	6,58	6,43	0	6,43	0,15
GAEC Agripassion	AGPA 01 E		LES HERBIERS	0,63	0,19	0	0,19	0,44
GAEC Agripassion	AGPA 01 F		LES HERBIERS	2,34	2,34	0	2,34	0
GAEC Agripassion	AGPA 01 G		LES HERBIERS	4,39	4,39	0	4,39	0
GAEC Agripassion	AGPA 01 H		LES HERBIERS	1,33	0,88	0	0,88	0,44
GAEC Agripassion	AGPA 02 A		LES HERBIERS	2	2	0	2	0
GAEC Agripassion	AGPA 02 B		LES HERBIERS	2,93	2,93	0	2,93	0
GAEC Agripassion	AGPA 02 C		LES HERBIERS	3,09	3,08	0	3,08	0,01
GAEC Agripassion	AGPA 03 A		LES HERBIERS	6,9	6	0	6	0,91
GAEC Agripassion	AGPA 03 B		LES HERBIERS	0,14	0	0	0	0,14
GAEC Agripassion	AGPA 04 A		LES HERBIERS	2,28	2,28	2,28	0	0
GAEC Agripassion	AGPA 04 B		LES HERBIERS	5,42	3,68	3,68	0	1,74
GAEC Agripassion	AGPA 04 C		LES HERBIERS	4,15	4,15	4,15	0	0
GAEC Agripassion	AGPA 05 A		LES HERBIERS	5,32	3,78	0	3,78	1,54
GAEC Agripassion	AGPA 05 B		LES HERBIERS	0,16	0	0	0	0,17
GAEC Agripassion	AGPA 06		LES HERBIERS	0,1	0	0	0	0,1
GAEC Agripassion	AGPA 07 A		LES HERBIERS	0,54	0	0	0	0,54
GAEC Agripassion	AGPA 07 B		LES HERBIERS	7,08	6,53	6,53	0	0,55
GAEC Agripassion	AGPA 08 A		MOUCHAMPS	9,12	7,32	0	7,32	1,8
GAEC Agripassion	AGPA 08 B		MOUCHAMPS	0,18	0	0	0	0,18
GAEC Agripassion	AGPA 09		MOUCHAMPS	2,97	2,97	0	2,97	0
GAEC Agripassion	AGPA 10 A		MOUCHAMPS	2,69	2,67	0	2,67	0,02
GAEC Agripassion	AGPA 10 B		MOUCHAMPS	2,64	2,07	0	2,07	0,56
GAEC Agripassion	AGPA 10 C		MOUCHAMPS	1,8	1,8	0	1,8	0
GAEC Agripassion	AGPA 10 D		MOUCHAMPS	2,42	1,46	0	1,46	0,96
GAEC Agripassion	AGPA 11 A		LES HERBIERS	3,33	3,12	3,12	0	0,2
GAEC Agripassion	AGPA 11 B		LES HERBIERS	0,67	0,44	0,44	0	0,23
GAEC Agripassion	AGPA 12 A		LES HERBIERS	1,45	0,88	0,88	0	0,56
GAEC Agripassion	AGPA 12 B		LES HERBIERS	4,11	4,06	4,06	0	0,04
GAEC Agripassion	AGPA 13		LES HERBIERS	1,5	1,45	1,45	0	0,05
GAEC Agripassion	AGPA 14 A	CHA 11B	Vendrennes	6,47	5,82	5,55	0,27	0,66
GAEC Agripassion	AGPA 14 B	CHA 11C	Vendrennes	1,82	1,08	0,56	0,52	0,74
GAEC Agripassion	AGPA 14 C	CHA 11A	Vendrennes	6,38	5,53	4,58	0,95	0,85
GAEC Agripassion	AGPA 15	CHA 10	Vendrennes	1,91	1,66	1,36	0,3	0,25
GAEC Agripassion	AGPA 16	CHA 88	Essarts-en-Bois	3	3	3		
GAEC Agripassion	AGPA 21	CHI 05	Vendrennes	1,84	1,5	1,6		0,24
GAEC Agripassion	AGPA 22	CHI 36	Vendrennes	13,43	12,85	6,16	6,69	0,57
GAEC Agripassion	AGPA 23 A		VENDRENNES	0,66	0,63	0	0,63	0,02
GAEC Agripassion	AGPA 23 B		VENDRENNES	0,23	0,23	0	0,23	0
GAEC Agripassion	AGPA 24	CHI 14	Vendrennes	10,55	9,04	9,04		1,51
GAEC Agripassion	AGPA 25	CHI 12	Vendrennes	10,68	6,98	6,98		3,7

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
GAEC Agripassion	AGPA 26	CHI 11	Vendrennes	4,6	4,6	4,6		
GAEC Agripassion	AGPA 27	CHI 10	Vendrennes	3,92	3,66	3,66		0,26
GAEC Agripassion	AGPA 28	CHI 37	Vendrennes	7,5	7,13	6,83	0,3	0,37
GAEC Agripassion	AGPA 29	CHI 38	Vendrennes	5,15	3,99	3,48	0,51	1,17
GAEC Agripassion	AGPA 30	CHI 23	Vendrennes	5,7	5,7	4,16	1,54	
GAEC Agripassion	AGPA 31A	CHI 22a	Essarts-en-Bocage	3,5	3,5	3,4	0,1	
GAEC Agripassion	AGPA 31B	CHI 22b	Vendrennes	3	2,91	2,14	0,77	0,09
GAEC Agripassion	AGPA 32	CHI 40	Vendrennes	6,4	6,4	6,4		
GAEC Agripassion	AGPA 33	CHI 39	Vendrennes	1,3	1,3	1,3		
GAEC Agripassion	AGPA 34	MER 05	Vendrennes	4,61	3,69		3,69	0,92
GAEC Agripassion	AGPA 35	MER 04	Vendrennes	0,99	0,73	0,73		0,26
GAEC Agripassion	AGPA 36	CHI 24	Vendrennes	4,58	4,41	4,41		0,17
GAEC Agripassion	AGPA 37	CHI 45	Vendrennes	11,61	10,86	6,13	4,73	0,75
GAEC Agripassion	AGPA 38	CHI 44	Vendrennes	5,69	5,69	4,82	0,87	
GAEC Agripassion	AGPA 40AB	CHI 16	Mesnard la Barotière	7,09	6,79	6,79		0,3
GAEC Agripassion	AGPA 41	MER 01	Vendrennes	1,31	1,31	1,31		
GAEC Agripassion	AGPA 42	MER 02	Vendrennes	2,22	1,14	1,14		1,08
GAEC Agripassion	AGPA 43	MER 03	Vendrennes	0,73	0,39	0,39		0,34
GAEC Agripassion	AGPA 44	CHI 43	Mouchamps	1,49	1,42	1,42		0,07
GAEC Agripassion	AGPA 44AB	CHI 32	Mouchamps	11,63	9,71	9,12	0,59	1,93
GAEC Agripassion	AGPA 45AB	CHI 33	Mouchamps	9,91	8,84	8,36	0,48	1,07
GAEC Agripassion	AGPA 46	CHI 30	Mouchamps	4,09	4,06	3,17	0,89	0,03
GAEC Agripassion	AGPA 47	CHI 35	Mouchamps	3,65	2,13		2,13	1,52
GAEC Agripassion	AGPA 48	CHI 34	Mouchamps	3,2	2,85	2,85		0,35
GAEC Agripassion	PIV 01	PIV 01	Vendrennes	8,2	6,88	3,17	3,71	1,33
GAEC Agripassion	PIV 02	PIV 02	Vendrennes	10,992	10,63	8,95	1,68	0,29
GAEC Agripassion	PIV 03	PIV 03	Vendrennes	6,92	6,88	6,88		0,04
GAEC Agripassion	PIV 04A	PIV 04A	Vendrennes	4,21	4,21	2,35	1,86	
GAEC Agripassion	PIV 04B	PIV 04B	Essarts-en-Bocage	12,25	12,25	10,95	1,3	
GAEC Agripassion	PIV 05	PIV 05	Essarts-en-Bocage	5,98	5,98	5,98		
Total GAEC Agripassion				309,8	276,8	190,3	88,5	32,7
GAEC BARTEAU	BART 01 A		LA RABATELIERE	11,49	11,21	0	11,21	0,28
GAEC BARTEAU	BART 01 C		LA RABATELIERE	6,17	6,17	0	6,17	0
GAEC BARTEAU	BART 02 A		LA RABATELIERE	0,31	0	0	0	0,31
GAEC BARTEAU	BART 02 B		LA RABATELIERE	3,7	2,62	0	2,62	1,08
GAEC BARTEAU	BART 02 C		LA RABATELIERE	0,05	0	0	0	0,05
GAEC BARTEAU	BART 08		SAINT-ANDRÉ-GOULE-D'OIE	2,02	2,02	0	2,02	0
GAEC BARTEAU	BART 09		CHAUCHE	12,48	12,48	0	12,48	0
GAEC BARTEAU	BART 10		CHAUCHE	9,77	9,64	0	9,64	0,13
GAEC BARTEAU	BART 11		CHAUCHE	3,41	2,53	0	2,53	0,88
Total GAEC BARTEAU				49,4	46,7	0,0	46,7	2,7
GAEC Blonde des Prés	BLON 02		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	4,29	3,18	0	3,18	1,11
GAEC Blonde des Prés	BLON 03		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	0,67	0	0	0	0,67
GAEC Blonde des Prés	BLON 04		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	6,39	5,87	0	5,87	0,52
GAEC Blonde des Prés	BLON 05 A		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	3,57	2,5	0	2,5	1,07
GAEC Blonde des Prés	BLON 05 B		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	3,1	0	0	0	3,11
GAEC Blonde des Prés	BLON 05 C		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	0,73	0,46	0	0,46	0,27
GAEC Blonde des Prés	BLON 06		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	6,64	6,64	0	6,64	0
GAEC Blonde des Prés	BLON 07		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	4,94	4,94	0	4,94	0
GAEC Blonde des Prés	BLON 08 A		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	0,4	0,4	0	0,4	0
GAEC Blonde des Prés	BLON 08 B		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	0,26	0,26	0	0,26	0
GAEC Blonde des Prés	BLON 09		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	1,48	1,48	0	1,48	0
GAEC Blonde des Prés	BLON 10 A		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	4,11	3,73	0	3,73	0,38
GAEC Blonde des Prés	BLON 10 B		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	1,64	1,2	0	1,2	0,44
GAEC Blonde des Prés	BLON 10 C		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	1,63	1,6	0	1,6	0,04
GAEC Blonde des Prés	BLON 10 D		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	1,99	1,72	0	1,72	0,27
GAEC Blonde des Prés	BLON 10 E		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	0,75	0,36	0	0,36	0,39
GAEC Blonde des Prés	BLON 10 F		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	1,01	0	0	0	1,02
GAEC Blonde des Prés	BLON 10 G		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	3,69	3,4	0	3,4	0,29
GAEC Blonde des Prés	BLON 10 H		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	0,21	0	0	0	0,21
GAEC Blonde des Prés	BLON 11		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	2,45	1,73	1,73	0	0,72
GAEC Blonde des Prés	BLON 12		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	1,3	0,79	0,79	0	0,52
GAEC Blonde des Prés	BLON 13 A		LA RABATELIERE	0,81	0,71	0	0,71	0,1
GAEC Blonde des Prés	BLON 13 B		LA RABATELIERE	0,12	0	0	0	0,12
GAEC Blonde des Prés	BLON 13 C		LA RABATELIERE	2,33	1,26	0	1,26	1,07
GAEC Blonde des Prés	BLON 14		LA RABATELIERE	2,55	2,2	0	2,2	0,34
GAEC Blonde des Prés	BLON 15 A		SAINT-ANDRÉ-GOULE-D'OIE	0,1	0	0	0	0,1
GAEC Blonde des Prés	BLON 15 B		SAINT-ANDRÉ-GOULE-D'OIE	0,99	0,79	0	0,79	0,2
GAEC Blonde des Prés	BLON 16 A		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	4,59	0	0	0	4,58
GAEC Blonde des Prés	BLON 16 B		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	1,45	1,45	0	1,45	0
GAEC Blonde des Prés	BLON 17 A		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	0,37	0,1	0	0,1	0,26
GAEC Blonde des Prés	BLON 17 B		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	1,36	1,21	0	1,21	0,15

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
GAEC Blonde des Près	BLON 17 C		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	2,21	2,15	0	2,15	0,06
GAEC Blonde des Près	BLON 17 D		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	2,4	0	0	0	2,41
GAEC Blonde des Près	BLON 17 E		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	3,5	0	0	0	3,5
GAEC Blonde des Près	BLON 20 A		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	2,36	2,28	0	2,28	0,08
GAEC Blonde des Près	BLON 20 B		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	0,86	0	0	0	0,86
GAEC Blonde des Près	BLON 20 C		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	0,38	0	0	0	0,38
GAEC Blonde des Près	BLON 23 A		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	0,42	0,26	0	0,26	0,15
GAEC Blonde des Près	BLON 23 B		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	0,08	0	0	0	0,08
GAEC Blonde des Près	BLON 24 A		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	1,66	0	0	0	1,66
GAEC Blonde des Près	BLON 24 B		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	0,14	0	0	0	0,14
GAEC Blonde des Près	BLON 27		CHAVAGNES-EN-PAILLERS	3,42	3,42	0	3,42	0
GAEC Blonde des Près	BLON 34	GC 02	Essarts-en-Bocage	5,66	5,62	5,35	0,27	0,04
GAEC Blonde des Près	BLON 35	GC 03	Essarts-en-Bocage	3,1	3,1	3,1		
GAEC Blonde des Près	BLON 36	GC 04	Essarts-en-Bocage	6,94	5,1	3,45	1,65	1,84
GAEC Blonde des Près	BLON 37	GC 05	Essarts-en-Bocage	6,11	5,44	4,21	1,23	0,68
GAEC Blonde des Près	BLON 38AC	GC 06A	Essarts-en-Bocage	8,59	8,35	7,33	1,02	0,25
GAEC Blonde des Près	BLON 38BD	GC 06B	Essarts-en-Bocage	3,75	0,83		0,83	2,92
GAEC Blonde des Près	BLON 39	GC 07	Essarts-en-Bocage	15,5	9,64	6,93	2,71	5,86
GAEC Blonde des Près	BLON 40	GC 08	Essarts-en-Bocage	8,09	5,66	5,66		2,43
GAEC Blonde des Près	BLON 41	GC 09	Essarts-en-Bocage	2,5	2,5	2,5		
GAEC Blonde des Près	BLON 42	GC 10	Essarts-en-Bocage	3,16	2,1	2,1		1,06
GAEC Blonde des Près	BLON 44	GC 12	Essarts-en-Bocage	3,78	1,82	1,82		1,96
GAEC Blonde des Près	BLON 45	GC 13	Essarts-en-Bocage	4,22	2,81	2,81		1,41
GAEC Blonde des Près	BLON 46	GC 11	Essarts-en-Bocage	1,58	0			1,58
GAEC Blonde des Près	BLON 47	GC 15	Essarts-en-Bocage	3,9	2,32	1,68	0,64	1,58
GAEC Blonde des Près	BLON 48	GC 16	Essarts-en-Bocage	7,18	6,72	6,72		0,46
GAEC Blonde des Près	BLON 49	GC 17	Essarts-en-Bocage	0,75	0			0,75
GAEC Blonde des Près	BLON 50	GC 18	Sainte-Cécile	1,09	1,09	1,09		
GAEC Blonde des Près	BLON 51		Essarts-en-Bocage	0,57	0	0	0	0,57
GAEC Blonde des Près	BLON 52		Essarts-en-Bocage	0,54	0	0	0	0,55
Total GAEC Blonde des Près				170,4	119,2	57,3	61,9	51,2
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 01 A		AVRILLE	0,14	0	0	0	0,14
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 01 B		AVRILLE	1,99	0	0	0	1,99
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 01 C		AVRILLE	0,06	0	0	0	0,06
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 01 D		AVRILLE	0,01	0	0	0	0,01
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 01 E		AVRILLE	1,35	0	0	0	1,35
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 01 F		AVRILLE	18,35	17,34	0	17,34	1,01
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 01 G		AVRILLE	0,11	0,1	0	0,1	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 01 H		AVRILLE	0,09	0	0	0	0,09
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 01 I		AVRILLE	0,34	0,34	0	0,34	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 02 A		AVRILLE	0,27	0,27	0	0,27	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 02 B		AVRILLE	0,2	0	0	0	0,2
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 02 C		AVRILLE	0,25	0	0	0	0,25
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 02 D		AVRILLE	0,13	0	0	0	0,13
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 02 E		AVRILLE	0,55	0,55	0	0,55	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 02 F		AVRILLE	20,61	20,5	0	20,5	0,12
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 02 G		AVRILLE	0,2	0,2	0	0,2	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 02 H		AVRILLE	9,57	7,78	0	7,78	1,79
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 03 A		AVRILLE	3,04	2,69	0	2,69	0,35
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 03 B		AVRILLE	0,59	0,22	0	0,22	0,37
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 04		AVRILLE	0,57	0	0	0	0,58
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 05 A		AVRILLE	0,52	0	0	0	0,52
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 05 B		AVRILLE	0,26	0	0	0	0,27
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 05 C		AVRILLE	10,45	9,53	0	9,53	0,92
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 05 D		AVRILLE	0,12	0	0	0	0,11
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 06 A		AVRILLE	0,09	0	0	0	0,08
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 06 B		AVRILLE	2,46	2,28	0	2,28	0,19
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 06 C		AVRILLE	0,1	0	0	0	0,1
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 06 D		AVRILLE	3,26	3,09	0	3,09	0,17
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 07 A		AVRILLE	3,19	2,5	0	2,5	0,7
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 07 B		AVRILLE	0,42	0	0	0	0,42
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 07 C		AVRILLE	2,21	2,2	0	2,2	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 07 D		AVRILLE	16,31	15,08	0	15,08	1,24
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 101 A		AVRILLE	20,62	17,06	0	17,06	3,56
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 101 B		AVRILLE	23,4	22,44	0	22,44	0,96
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 102		AVRILLE	1,68	1,58	0	1,58	0,1
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 14		LE BERNARD	5,13	5	0	5	0,13
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 15 A		LE BERNARD	0,17	0,17	0	0,17	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 15 B		LE BERNARD	24,03	23,53	0	23,53	0,49
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 16		LE BERNARD	6,78	6,06	0	6,06	0,73
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 19		LE BERNARD	0,53	0	0	0	0,53
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 20		ANGLES	14,26	0	0	0	14,26

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. totL	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 21		LONGEVILLE-SUR-MER	17,76	0	0	0	17,76
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 23		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	4,74	4,74	0	4,74	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 24		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	3,02	3,02	0	3,02	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 25 A		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	0,08	0	0	0	0,08
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 25 B		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	2,8	2,46	0	2,46	0,34
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 25 C		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	0,12	0	0	0	0,12
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 26		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	1,01	0	0	0	1,02
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 27		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	0,77	0,76	0	0,76	0,01
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 28		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	3,12	3,12	0	3,12	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 29		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	2,83	2,83	0	2,83	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 30		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	3,66	3,66	0	3,66	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 31		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	0,5	0,5	0	0,5	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 32		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	0,42	0,42	0	0,42	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 33		SAINT-VINCENT-SUR-JARD	1,73	1,73	0	1,73	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 34 A		AVRILLE	4,47	4,13	4,13	0	0,34
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 34 B		AVRILLE	0,27	0,13	0,13	0	0,14
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 36		AVRILLE	0,32	0	0	0	0,07
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 910		LONGEVILLE-SUR-MER	3,76	0	0	0	3,76
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 912		AVRILLE	3,69	2,93	0	2,93	0,77
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 92		AVRILLE	4,26	3,19	0	3,19	1,07
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 93		AVRILLE	3,34	2,64	0	2,64	0,7
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 94 A		AVRILLE	8,39	7,1	0	7,1	1,29
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 94 B		AVRILLE	8,28	7,75	0	7,75	0,53
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 95 A		AVRILLE	2,74	2,44	0	2,44	0,3
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 95 B		AVRILLE	0,3	0	0	0	0,3
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 95 C		AVRILLE	0,74	0	0	0	0,74
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 95 D		AVRILLE	6,41	6,41	0	6,41	0
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 95 E		AVRILLE	1,98	1,75	0	1,75	0,23
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 96 A		AVRILLE	4,08	3,42	0	3,42	0,65
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 96 B		AVRILLE	1,25	0,57	0	0,57	0,67
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 97 A		AVRILLE	2,79	2,44	0	2,44	0,34
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 97 B		AVRILLE	4,93	3,64	0	3,64	1,29
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 98		LE BERNARD	4,02	3,43	0	3,43	0,59
GAEC GRAND BOISSEAU	GRBO 99		LE BERNARD	3,77	2,31	0	2,31	1,46
Total GAEC GRAND BOISSEAU				306,8	238,0	4,3	233,8	68,5
GAEC L ETANG	ETAN 01 A		Essarts-en-Bocage	7,01	6,15	0	6,15	0,86
GAEC L ETANG	ETAN 01 B		Essarts-en-Bocage	0,12	0	0	0	0,12
GAEC L ETANG	ETAN 01 C		Essarts-en-Bocage	1,09	0	0	0	1,08
GAEC L ETANG	ETAN 02 A		Essarts-en-Bocage	7,35	5,84	0	5,84	1,51
GAEC L ETANG	ETAN 02 B		Essarts-en-Bocage	1,55	0	0	0	1,55
GAEC L ETANG	ETAN 02 C		Essarts-en-Bocage	0,08	0,04	0	0,04	0,05
GAEC L ETANG	ETAN 03		Essarts-en-Bocage	3,05	1,24	0	1,24	1,81
GAEC L ETANG	ETAN 04 A		Essarts-en-Bocage	0,1	0	0	0	0,1
GAEC L ETANG	ETAN 04 B		Essarts-en-Bocage	0,01	0	0	0	0,01
GAEC L ETANG	ETAN 04 C		Essarts-en-Bocage	8,64	7,35	0	7,35	1,29
GAEC L ETANG	ETAN 04 D		Essarts-en-Bocage	2,13	0	0	0	2,13
GAEC L ETANG	ETAN 05		Essarts-en-Bocage	1,74	0	0	0	1,74
GAEC L ETANG	ETAN 06 A		Essarts-en-Bocage	3,28	2,61	0	2,61	0,67
GAEC L ETANG	ETAN 06 B		Essarts-en-Bocage	5,47	0	0	0	5,47
GAEC L ETANG	ETAN 06 C		Essarts-en-Bocage	2,82	1,93	0	1,93	0,89
GAEC L ETANG	ETAN 07 A		Essarts-en-Bocage	0,18	0	0	0	0,18
GAEC L ETANG	ETAN 07 B		Essarts-en-Bocage	20,21	19,3	0	19,3	0,91
GAEC L ETANG	ETAN 07 C		Essarts-en-Bocage	15,41	15,41	0	15,41	0
GAEC L ETANG	ETAN 07 D		Essarts-en-Bocage	0,49	0	0	0	0,49
GAEC L ETANG	ETAN 07 E		Essarts-en-Bocage	1,93	0	0	0	1,92
GAEC L ETANG	ETAN 08 A		Essarts-en-Bocage	2,94	2,85	0	2,85	0,1
GAEC L ETANG	ETAN 08 B		Essarts-en-Bocage	5,19	0	0	0	5,19
GAEC L ETANG	ETAN 09 A		Essarts-en-Bocage	5,13	0	0	0	5,13
GAEC L ETANG	ETAN 09 B		Essarts-en-Bocage	2,83	2,83	0	2,83	0
GAEC L ETANG	ETAN 09 C		Essarts-en-Bocage	2,28	2,28	0	2,28	0
GAEC L ETANG	ETAN 10		Essarts-en-Bocage	3,47	3,45	0	3,45	0,02
GAEC L ETANG	ETAN 11		Essarts-en-Bocage	6,47	6,47	0	6,47	0
GAEC L ETANG	ETAN 12		Essarts-en-Bocage	4,95	4,57	0	4,57	0,38
GAEC L ETANG	ETAN 13 A		Essarts-en-Bocage	0,9	0	0	0	0,9
GAEC L ETANG	ETAN 13 B		Essarts-en-Bocage	6,28	5,57	0	5,57	0,71
GAEC L ETANG	ETAN 13 C		Essarts-en-Bocage	10,4	10,32	0	10,32	0,08
GAEC L ETANG	ETAN 15 A		Essarts-en-Bocage	0,06	0	0	0	0,06
GAEC L ETANG	ETAN 15 B		Essarts-en-Bocage	4,75	4,2	0	4,2	0,55
GAEC L ETANG	ETAN 16		Essarts-en-Bocage	6,24	0	0	0	6,24
GAEC L ETANG	ETAN 17		Essarts-en-Bocage	2,46	0	0	0	2,46
GAEC L ETANG	ETAN 18		Essarts-en-Bocage	5,54	4,67	4,67	0	0,86
GAEC L ETANG	ETAN 19		Essarts-en-Bocage	2,34	2,02	2,02	0	0,32

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
GAEC L ETANG	ETAN 20		Essarts-en-Bocage	7,29	7,29	0	7,29	0
Total GAEC L ETANG				162,2	116,4	6,7	109,7	45,8
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 01 A		LA MEILLERAIE-TILLAY	3,18	3,18	0	3,18	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 01 B		LA MEILLERAIE-TILLAY	4,54	4,24	0	4,24	0,3
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 01 C		LA MEILLERAIE-TILLAY	5	5	5	0	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 01 D		LA MEILLERAIE-TILLAY	1,09	1,09	1,09	0	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 01 E		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,99	0,97	0,97	0	0,02
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 01 F		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,66	0,66	0,66	0	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 01 G		LA MEILLERAIE-TILLAY	1,89	0	0	0	1,89
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 01 H		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,14	0	0	0	0,14
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 01 I		LA MEILLERAIE-TILLAY	2,65	2,23	0	2,23	0,42
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 01 J		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,23	0	0	0	0,22
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 01 K		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,13	0	0	0	0,13
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 02 A		LA MEILLERAIE-TILLAY	1,87	1,5	0	1,5	0,37
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 02 B		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,1	0	0	0	0,1
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 02 C		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,55	0	0	0	0,55
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 02 D		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,51	0,51	0	0,51	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 02 E		LA MEILLERAIE-TILLAY	2,74	2,31	0	2,31	0,42
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 02 F		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,05	0	0	0	0,05
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 02 G		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,03	0	0	0	0,03
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 02 H		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,04	0	0	0	0,04
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 03 A		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,17	0	0	0	0,17
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 03 B		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,28	0	0	0	0,28
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 03 C		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,6	0	0	0	0,6
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 03 D		LA MEILLERAIE-TILLAY	2,48	0,72	0	0,72	1,76
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 04 A		LA MEILLERAIE-TILLAY	2,78	2,78	0	2,78	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 04 B		LA MEILLERAIE-TILLAY	13,14	12,84	0	12,84	0,3
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 05		LA MEILLERAIE-TILLAY	2,06	0	0	0	2,07
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 06		LA MEILLERAIE-TILLAY	1,31	1	0	1	0,31
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 07 A		MONTOURNAIS	3,08	2,84	0	2,84	0,25
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 07 B		MONTOURNAIS	1,07	0	0	0	1,07
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 07 C		MONTOURNAIS	0,47	0	0	0	0,47
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 07 D		MONTOURNAIS	2,09	0	0	0	2,09
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 07 E		MONTOURNAIS	2,64	0	0	0	2,64
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 07 F		MONTOURNAIS	0,24	0	0	0	0,24
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 07 G		MONTOURNAIS	0,82	0	0	0	0,83
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 09 A		MONTOURNAIS	1,34	0	0	0	1,34
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 09 B		MONTOURNAIS	0,71	0	0	0	0,71
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 10		LA MEILLERAIE-TILLAY	3,94	3,46	0	3,46	0,48
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 11		LA MEILLERAIE-TILLAY	3,04	1,81	1,81	0	1,23
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 13 A		POUZAUGES	5,6	5,55	5,55	0	0,05
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 13 B		POUZAUGES	5,15	4,72	0	4,72	0,43
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 14 A		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,04	0	0	0	0,04
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 14 B		LA MEILLERAIE-TILLAY	1,4	1,07	1,07	0	0,33
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 14 C		LA MEILLERAIE-TILLAY	5,06	4,8	4,8	0	0,27
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 14 D		LA MEILLERAIE-TILLAY	1,43	0	0	0	1,44
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 14 E		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,16	0	0	0	0,16
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 14 F		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,14	0	0	0	0,14
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 14 G		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,6	0,02	0,02	0	0,58
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 15 A		MONTOURNAIS	1,98	0	0	0	1,98
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 15 B		MONTOURNAIS	0,23	0	0	0	0,23
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 16 A		MONTOURNAIS	1,98	1,25	0	1,25	0,73
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 16 B		MONTOURNAIS	0,1	0	0	0	0,1
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 16 C		MONTOURNAIS	3,81	0	0	0	3,81
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 16 D		MONTOURNAIS	1,82	1,57	0	1,57	0,25
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 16 E		MONTOURNAIS	0,34	0	0	0	0,34
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 17 A		MONTOURNAIS	1,48	1,05	0	1,05	0,43
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 17 B		MONTOURNAIS	3,47	3,33	0	3,33	0,14
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 18		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,34	0,34	0	0,34	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 19 A		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,46	0,15	0	0,15	0,31
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 19 B		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,52	0,49	0	0,49	0,03
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 21		LA MEILLERAIE-TILLAY	2,51	2,51	0	2,51	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 22 A		LA MEILLERAIE-TILLAY	3,09	3,09	0	3,09	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 22 B		LA MEILLERAIE-TILLAY	2,24	0	0	0	2,24
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 22 C		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,87	0,33	0	0,33	0,54
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 23		LA MEILLERAIE-TILLAY	2,75	1,62	0	1,62	1,12
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 24 A		LA MEILLERAIE-TILLAY	1,66	1,66	0	1,66	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 24 B		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,77	0,77	0	0,77	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 25 A		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,19	0	0	0	0,19
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 25 B		LA MEILLERAIE-TILLAY	1,33	0	0	0	1,32
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 26 A		MONTOURNAIS	0,16	0	0	0	0,16
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 26 B		MONTOURNAIS	0,08	0	0	0	0,08

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien n° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 26 C		MONTOURNAIS	0,52	0	0	0	0,52
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 27 A		MONTOURNAIS	4,31	4,31	0	4,31	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 27 B		MONTOURNAIS	1,53	1,53	0	1,53	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 27 C		MONTOURNAIS	6,32	6,32	0	6,32	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 28 A		MONTOURNAIS	0,03	0	0	0	0,03
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 28 B		MONTOURNAIS	0,27	0	0	0	0,27
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 30		LA MEILLERAIE-TILLAY	1,66	1,14	0	1,14	0,52
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 31 A		MONSIREIGNE	0,07	0	0	0	0,07
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 31 B		MONSIREIGNE	5,97	5,49	0	5,49	0,48
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 31 C		MONSIREIGNE	1,25	1,25	0	1,25	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 32 A		MONSIREIGNE	0,04	0	0	0	0,04
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 32 B		MONSIREIGNE	0,86	0	0	0	0,86
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 33 A		MONSIREIGNE	0,09	0	0	0	0,09
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 33 B		MONSIREIGNE	0,38	0	0	0	0,38
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 34 A		MONSIREIGNE	0,36	0	0	0	0,36
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 34 B		MONSIREIGNE	0,02	0	0	0	0,02
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 35		MONSIREIGNE	4,39	4,11	0	4,11	0,28
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 36 A		MONSIREIGNE	2,76	0	0	0	2,76
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 36 B		MONSIREIGNE	2,74	2,67	0	2,67	0,07
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 36 C		MONSIREIGNE	0,58	0	0	0	0,58
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 36 D		MONSIREIGNE	1,94	0,41	0	0,41	1,52
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 36 E		MONSIREIGNE	6,14	0	0	0	6,14
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 36 F		MONSIREIGNE	1,8	1,79	0	1,79	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 37 A		MONSIREIGNE	6,92	6,65	0	6,65	0,27
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 37 B		MONSIREIGNE	1,09	0,82	0	0,82	0,27
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 37 C		MONSIREIGNE	8,15	8,15	0	8,15	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 37 D		MONSIREIGNE	0,08	0	0	0	0,08
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 38 A		MONSIREIGNE	5,32	5,32	0	5,32	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 38 B		MONSIREIGNE	4,6	0	0	0	4,6
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 38 C		MONSIREIGNE	0,35	0	0	0	0,35
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 39 A		CHAVAGNES-LES-REDOUX	4,92	4,92	0	4,92	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 39 B		CHAVAGNES-LES-REDOUX	0,11	0	0	0	0,11
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 39 C		CHAVAGNES-LES-REDOUX	0,11	0	0	0	0,11
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 39 D		CHAVAGNES-LES-REDOUX	1,03	0,82	0	0,82	0,21
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 39 E		CHAVAGNES-LES-REDOUX	1,06	0,46	0	0,46	0,59
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 39 F		CHAVAGNES-LES-REDOUX	1,23	0	0	0	1,23
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 40 A		CHAVAGNES-LES-REDOUX	2,43	1,44	0	1,44	0,99
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 40 B		CHAVAGNES-LES-REDOUX	3,71	3,64	0	3,64	0,07
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 40 C		CHAVAGNES-LES-REDOUX	0,2	0	0	0	0,2
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 41		LA MEILLERAIE-TILLAY	2,16	0	0	0	2,16
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 42 A		MONSIREIGNE	6,62	6,59	0	6,59	0,02
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 42 B		MONSIREIGNE	1,72	1,72	0	1,72	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 43 A		MONSIREIGNE	12,54	12,54	12,54	0	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 43 B		MONSIREIGNE	1,98	1,98	0	1,98	0
GAEC LA JAUFFRAIRE	JAUF 44		MONSIREIGNE	0,6	0,6	0	0,6	0
Total GAEC LA JAUFFRAIRE				231,4	166,1	33,5	132,6	65,2
GAEC La Jutière	BAF 01	BAF 01	Essarts-en-Bocage	5,2	4,71	3,65	1,06	0,5
GAEC La Jutière	BAF 02-1	BAF 02-1	Essarts-en-Bocage	2,26	2,26	1,95	0,31	
GAEC La Jutière	BAF 02-2	BAF 02-2	Essarts-en-Bocage	1,52	0,59		0,59	0,93
GAEC La Jutière	BAF 03	BAF 03	Essarts-en-Bocage	7,14	4,56	2,42	2,14	2,58
GAEC La Jutière	BAF 04	BAF 04	Essarts-en-Bocage	4,58	3,62	3,62		0,96
GAEC La Jutière	BAF 05	BAF 05	Essarts-en-Bocage	39	28,01	20,56	7,45	10,99
GAEC La Jutière	BAF 06	BAF 06	Essarts-en-Bocage	8,18	7,77	7,29	0,48	0,41
GAEC La Jutière	BAF 07	BAF 07	Essarts-en-Bocage	4,92	4,61	4,61		0,31
GAEC La Jutière	BAF 08	BAF 08	Essarts-en-Bocage	19,75	18,52	14,96	3,56	1,23
GAEC La Jutière	BAF 09	BAF 09	Essarts-en-Bocage	8,37	8,03	7,69	0,34	0,35
GAEC La Jutière	BAF 10	BAF 10	Essarts-en-Bocage	4,49	4,35	4,15	0,2	0,14
Total GAEC La Jutière				105,4	87,0	70,0	16,1	18,4
GAEC Le Frene	BEA 01	BEA 01	Corpe	14,14	14,14	14,14		
GAEC Le Frene	BEA 02	BEA 02	Corpe	8,03	7,32	7,32		0,71
GAEC Le Frene	BEA 03	BEA 03	Corpe	15,18	15,18	15,18		
GAEC Le Frene	BEA 04	BEA 04	Corpe	19,29	19,29	19,29		
GAEC Le Frene	BEA 05	BEA 05	Corpe	9,65	9,65	9,65		
GAEC Le Frene	BEA 06	BEA 06	Corpe	14,57	14,57	14,57		
GAEC Le Frene	BEA 11	BEA 11	Corpe	13,87	13,87	13,87		
GAEC Le Frene	BEA 14	BEA 14	Corpe	2,72	2,72	2,72		
GAEC Le Frene	BEA 15	BEA 15	Corpe	2,17	2,17	2,17		
GAEC Le Frene	BEA 16	BEA 16	Corpe	7,32	6,89	6,89		0,43
GAEC Le Frene	BEA 23	BEA 23	Corpe	5,87	4,96	2,39	2,57	0,91
GAEC Le Frene	BEA 25	BEA 25	Corpe	1,43	1,12	1,12		0,31
GAEC Le Frene	BEA 27	BEA 27	Corpe	1,33	1,33	1,33		
GAEC Le Frene	BEA 28	BEA 28	Corpe	7,86	7,86	7,86		

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien# parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 2
GAEC Le Frene	BEA 30	BEA 30	Corpe	1	1	1		
GAEC Le Frene	BEA 31	BEA 31	Mareuil sur Lay Dissals	0,97	0,91	0,91		0,06
GAEC Le Frene	BEA 35	BEA 35	Corpe	10,13	10,13	10,13		
GAEC Le Frene	BEA 37	BEA 37	Corpe	16,6	16,6	16,6		
GAEC Le Frene	BEA 39	BEA 39	Corpe	0,95	0,95	0,95		
GAEC Le Frene	BEA 40	BEA 40	Corpe	6,9	6,57	6,57		0,33
GAEC Le Frene	BEA 42	BEA 42	Corpe	3,76	3,76	3,76		
Total GAEC Le Frene				163,7	161,0	158,4	2,6	2,8
GAEC LE MOULINET	MOUL 01		SAINTE-CÉCILE	3,73	3	0	3	0,74
GAEC LE MOULINET	MOUL 02 A		SAINTE-CÉCILE	1,62	1,62	0	1,62	0
GAEC LE MOULINET	MOUL 02 B		SAINTE-CÉCILE	3,6	3,59	0	3,59	0
GAEC LE MOULINET	MOUL 02 C		SAINTE-CÉCILE	0,13	0	0	0	0,13
GAEC LE MOULINET	MOUL 02 D		SAINTE-CÉCILE	7	6,2	0	6,2	0,8
GAEC LE MOULINET	MOUL 02 E		SAINTE-CÉCILE	9,94	9,61	0	9,61	0,33
GAEC LE MOULINET	MOUL 02 F		SAINTE-CÉCILE	8,35	8,13	0	8,13	0,22
GAEC LE MOULINET	MOUL 03 A		SAINTE-CÉCILE	3,7	3,32	3,32	0	0,39
GAEC LE MOULINET	MOUL 03 B		SAINTE-CÉCILE	0,08	0	0	0	0,08
GAEC LE MOULINET	MOUL 04	MAN04	Saint-Martin-des-Noyers	23,51	21,55	21,55		1,96
GAEC LE MOULINET	MOUL 05 A		SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	1,26	0	0	0	1,27
GAEC LE MOULINET	MOUL 05 B		SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	13,35	12,97	0	12,97	0,38
GAEC LE MOULINET	MOUL 06	MAN06	Sainte-Cécile	18,25	17,13	17,13		1,12
GAEC LE MOULINET	MOUL 07	MAN07	Sainte-Cécile	14,68	13,49	13,49		1,18
GAEC LE MOULINET	MOUL 08		SAINTE-CÉCILE	0,62	0	0	0	0,62
GAEC LE MOULINET	MOUL 09		SAINTE-CÉCILE	0,36	0	0	0	0,36
GAEC LE MOULINET	MOUL 10		SAINTE-CÉCILE	2,17	0	0	0	2,17
GAEC LE MOULINET	MOUL 11 A		SAINTE-CÉCILE	2,85	0	0	0	2,85
GAEC LE MOULINET	MOUL 11 B		SAINTE-CÉCILE	1,8	0	0	0	1,79
GAEC LE MOULINET	MOUL 12		SAINTE-CÉCILE	5,17	5,17	0	5,17	0
GAEC LE MOULINET	MOUL 13	MAN13	Sainte-Cécile	11,11	11,11	11,11		0
GAEC LE MOULINET	MOUL 14 A		SAINTE-CÉCILE	11,43	11,43	0	11,43	0
GAEC LE MOULINET	MOUL 14 B		SAINTE-CÉCILE	3,35	3,35	0	3,35	0
GAEC LE MOULINET	MOUL 14 C		SAINTE-CÉCILE	2,07	2,07	0	2,07	0
GAEC LE MOULINET	MOUL 15 A		SAINTE-CÉCILE	0,31	0,02	0	0,02	0,29
GAEC LE MOULINET	MOUL 15 B		SAINTE-CÉCILE	0,17	0	0	0	0,17
GAEC LE MOULINET	MOUL 15 C		SAINTE-CÉCILE	6,59	6,13	0	6,13	0,46
GAEC LE MOULINET	MOUL 15 D		SAINTE-CÉCILE	0,03	0	0	0	0,03
GAEC LE MOULINET	MOUL 15 E		SAINTE-CÉCILE	1,45	1,26	0	1,26	0,19
GAEC LE MOULINET	MOUL 15 F		SAINTE-CÉCILE	8,44	7,95	0	7,95	0,49
GAEC LE MOULINET	MOUL 16 A		SAINTE-CÉCILE	3,41	3,41	0	3,41	0
GAEC LE MOULINET	MOUL 16 B		SAINTE-CÉCILE	4,26	4,26	0	4,26	0
GAEC LE MOULINET	MOUL 16 C		SAINTE-CÉCILE	10,83	10,83	0	10,83	0
GAEC LE MOULINET	MOUL 17		SAINTE-CÉCILE	6,64	6,64	0	6,64	0
GAEC LE MOULINET	MOUL 18	MAN18	Sainte-Cécile	21,43	0	0		21,43
GAEC LE MOULINET	MOUL 19 A		SAINTE-CÉCILE	0,14	0	0	0	0,14
GAEC LE MOULINET	MOUL 19 B		SAINTE-CÉCILE	0,44	0	0	0	0,44
GAEC LE MOULINET	MOUL 19 C		SAINTE-CÉCILE	7,28	6,94	0	6,94	0,34
GAEC LE MOULINET	MOUL 19 D		SAINTE-CÉCILE	14,98	13	0	13	1,98
GAEC LE MOULINET	MOUL 20 A		SAINTE-CÉCILE	0,82	0	0	0	0,82
GAEC LE MOULINET	MOUL 20 B		SAINTE-CÉCILE	0,1	0	0	0	0,1
GAEC LE MOULINET	MOUL 20 C		SAINTE-CÉCILE	4,8	0	0	0	4,81
GAEC LE MOULINET	MOUL 20 D		SAINTE-CÉCILE	1,23	0	0	0	1,23
GAEC LE MOULINET	MOUL 21	MAN21	Sainte-Cécile	6,39	4,98	4,98		1,41
GAEC LE MOULINET	MOUL 22		SAINTE-CÉCILE	6,24	4,85	0	4,85	1,39
GAEC LE MOULINET	MOUL 23		Essarts-en-Bocage	1,58	1,58	0	1,58	0
GAEC LE MOULINET	MOUL 24 A		Essarts-en-Bocage	0,05	0	0	0	0,05
GAEC LE MOULINET	MOUL 24 B		Essarts-en-Bocage	3,32	3,2	0	3,2	0,12
GAEC LE MOULINET	MOUL 25 A		MOUCHAMPS	1,97	1,24	0	1,24	0,73
GAEC LE MOULINET	MOUL 25 B		MOUCHAMPS	4,08	3,68	0	3,68	0,4
GAEC LE MOULINET	MOUL 25 C		MOUCHAMPS	4,99	4,99	0	4,99	0
GAEC LE MOULINET	MOUL 26		SAINTE-CÉCILE	0,08	0	0	0	0,09
Total GAEC LE MOULINET				272,2	218,7	71,6	147,1	59,5
GAEC Le Paradis	DJL 01A	DJL 01A	Saint-André-Goule-d'Oie	13,5	12,78	10,61	2,17	0,72
GAEC Le Paradis	DJL 01B	DJL 01B	Saint-André-Goule-d'Oie	6,9	5,93	5,1	0,83	0,97
GAEC Le Paradis	DJL 02	DJL 02	Saint-André-Goule-d'Oie	10,9	10,1	9,39	0,71	0,8
GAEC Le Paradis	DJL 03	DJL 03	Saint-André-Goule-d'Oie	16,6	13,31	8,88	4,43	3,3
GAEC Le Paradis	DJL 04-1	DJL 04-1	Saint-André-Goule-d'Oie	8,9	8,89	8,89		0,01
GAEC Le Paradis	DJL 04-2	DJL 04-2	Saint-André-Goule-d'Oie	5,65	2,53	1,94	0,59	3,12
GAEC Le Paradis	DJL 07A	DJL 07A	Saint-André-Goule-d'Oie	2,34	2,34	2,34		
GAEC Le Paradis	DJL 07B	DJL 07B	Saint-André-Goule-d'Oie	5,44	4,98	4,98		0,46
GAEC Le Paradis	DJL 09	DJL 09	Saint-André-Goule-d'Oie	4,08	4,06	3,05	1,01	0,03
GAEC Le Paradis	DJL 10	DJL 10	Vendrennes	3,23	2,55	1,15	1,4	0,68
GAEC Le Paradis	DJL 12	DJL 12	Saint-André-Goule-d'Oie	3,72	3,72	3,72		

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SFE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
GAEC Le Paradis	DJL 13	DJL 13	Saint-André-Goule-d'Oie	2	0,89		0,89	1,11
GAEC Le Paradis	DJL 14	DJL 14	Saint-André-Goule-d'Oie	16,65	16,15	12,88	3,27	0,5
Total GAEC Le Paradis				99,8	88,2	72,9	15,3	11,7
GAEC Le Roulant	BLAN 20A	BLAN 20A	Saint-Germain de Princay	6,5	6,43	6,43		0,07
GAEC Le Roulant	BLAN 20B	BLAN 20B	Saint-Germain de Princay	7,03	6,61	6,57	0,04	0,41
GAEC Le Roulant	BLAN 20C	BLAN 20C	Saint-Germain de Princay	1,9	1,24	0,69	0,55	0,66
GAEC Le Roulant	BLAN 21A	BLAN 21A	Saint-Vincent Sterlanges	6,36	5,6	4,53	1,07	0,76
GAEC Le Roulant	BLAN 21B	BLAN 21B	Saint-Vincent Sterlanges	4,33	4,33	4,21	0,12	
GAEC Le Roulant	BLAN 22	BLAN 22	Saint-Vincent Sterlanges	1,9	1,9	0,9	1	
GAEC Le Roulant	BLAN 23	BLAN 23	Saint-Germain de Princay	16,4	14,58	12,98	1,6	1,82
GAEC Le Roulant	BLAN 24A	BLAN 24A	Saint-Vincent Sterlanges	2,4	1,93	1,61	0,32	0,47
GAEC Le Roulant	BLAN 24B	BLAN 24B	Saint-Vincent Sterlanges	4,66	4,37	3,3	1,07	0,29
GAEC Le Roulant	BLAN 25A	BLAN 25A	Saint-Vincent Sterlanges	2,1	2	2		0,1
GAEC Le Roulant	BLAN 25B	BLAN 25B	Saint-Vincent Sterlanges	3,24	3,24		3,24	
GAEC Le Roulant	BLAN 26	BLAN 26	Saint-Germain de Princay	4,27	4,27	4,27		
GAEC Le Roulant	BLAN 51	BLAN 51	Mouchamps	9,1	9,1	9,1		
Total GAEC Le Roulant				70,2	65,8	56,6	9,0	4,6
GAEC Les Collines	GLC 01	GLC 01	Vendrennes	6,57	5,29	4,16	1,13	1,29
GAEC Les Collines	GLC 02	GLC 02	Vendrennes	4,75	4,72	4,72		0,03
GAEC Les Collines	GLC 03	GLC 03	Vendrennes	3,7	3,33	3,29	0,04	0,37
GAEC Les Collines	GLC 04	GLC 04	Vendrennes	7,6	6,1	3,51	2,59	1,5
Total GAEC Les Collines				22,6	19,4	15,7	3,8	3,2
GAEC Les Rocailles	ROCA 01 A		MONSIREIGNE	6	6	0	6	0
GAEC Les Rocailles	ROCA 01 B		MONSIREIGNE	5,37	5,37	0	5,37	0
GAEC Les Rocailles	ROCA 01CE	SAC 20	Monsireigne	3,38	2,94	2,94		0,44
GAEC Les Rocailles	ROCA 01D	SAC 01	Monsireigne	9	9	9		0
GAEC Les Rocailles	ROCA 02 A		MONSIREIGNE	0,05	0	0	0	0,05
GAEC Les Rocailles	ROCA 02 B		MONSIREIGNE	1,56	1,27	0	1,27	0,29
GAEC Les Rocailles	ROCA 02C	SAC 21	Monsireigne	4,68	4,65	4,65		0,03
GAEC Les Rocailles	ROCA 02D	SAC 02	Monsireigne	5,92	5,92	5,92		0
GAEC Les Rocailles	ROCA 03 A		MONSIREIGNE	5,93	5,93	0	5,93	0
GAEC Les Rocailles	ROCA 03 B		MONSIREIGNE	5,95	5,95	0	5,95	0
GAEC Les Rocailles	ROCA 03CFG	SAC 03	Monsireigne	3,35	2,43	2,43		0,92
GAEC Les Rocailles	ROCA 03DEH	SAC 19	Monsireigne	4,34	3,89	3,89		0,45
GAEC Les Rocailles	ROCA 04 A		MONSIREIGNE	4,61	4,48	4,48	0	0,13
GAEC Les Rocailles	ROCA 04B	SAC 22	Monsireigne	1,06	1,06	1,06		0
GAEC Les Rocailles	ROCA 04CD	SAC 04	Monsireigne	1,66	1,66	1,66		0
GAEC Les Rocailles	ROCA 05 A		MONSIREIGNE	0,63	0,63	0	0,63	0
GAEC Les Rocailles	ROCA 05 B		MONSIREIGNE	5,89	4,91	0	4,91	0,98
GAEC Les Rocailles	ROCA 05 C		MONSIREIGNE	2,85	2,6	0	2,6	0,26
GAEC Les Rocailles	ROCA 05 E		MONSIREIGNE	1,6	1,52	0	1,52	0,07
GAEC Les Rocailles	ROCA 05 G		MONSIREIGNE	0,67	0	0	0	0,67
GAEC Les Rocailles	ROCA 05 H		MONSIREIGNE	0,17	0	0	0	0,17
GAEC Les Rocailles	ROCA 05 I		MONSIREIGNE	0,28	0	0	0	0,28
GAEC Les Rocailles	ROCA 05DF	SAC 05	Monsireigne	5,97	5,53	5,53		0,44
GAEC Les Rocailles	ROCA 06 A		MONSIREIGNE	3,31	2,86	0	2,86	0,44
GAEC Les Rocailles	ROCA 06BCD	SAC 06	Monsireigne	1,2	0,79	0,79		0,41
GAEC Les Rocailles	ROCA 07	SAC 07	Monsireigne	19,33	14,3	14,3		5,03
GAEC Les Rocailles	ROCA 07 A		MONSIREIGNE	3,25	3,24	0	3,24	0,01
GAEC Les Rocailles	ROCA 08	SAC 08	Monsireigne	1,43	0,58	0,58		0,85
GAEC Les Rocailles	ROCA 08 A		MONSIREIGNE	5,96	0	0	0	5,95
GAEC Les Rocailles	ROCA 09 A		MONSIREIGNE	0,2	0	0	0	0,2
GAEC Les Rocailles	ROCA 09B	SAC 09	Monsireigne	2,25	2,25	2,25		0
GAEC Les Rocailles	ROCA 10	SAC 10	Monsireigne	20,61	16,83	16,83		3,77
GAEC Les Rocailles	ROCA 10 A		MONSIREIGNE	2,67	2,67	0	2,67	0
GAEC Les Rocailles	ROCA 10 B		MONSIREIGNE	0,14	0	0	0	0,14
GAEC Les Rocailles	ROCA 10 G		MONSIREIGNE	2,25	0	0	0	2,25
GAEC Les Rocailles	ROCA 11	SAC 11	Monsireigne	7,12	6,42	6,42		0,7
GAEC Les Rocailles	ROCA 11 A		MONSIREIGNE	2,19	2,13	0	2,13	0,06
GAEC Les Rocailles	ROCA 11 B		MONSIREIGNE	3,22	2,92	0	2,92	0,3
GAEC Les Rocailles	ROCA 11 C		MONSIREIGNE	0,04	0	0	0	0,04
GAEC Les Rocailles	ROCA 12	SAC 12	Monsireigne	8,45	7,02	7,02		1,43
GAEC Les Rocailles	ROCA 13	SAC 13	Monsireigne	11,47	9,36	9,36		2,11
GAEC Les Rocailles	ROCA 14A	SAC 23	Monsireigne	9,58	9,5	9,5		0,07
GAEC Les Rocailles	ROCA 14B	SAC 16	Monsireigne	3,9	3,33	3,33		0,53
GAEC Les Rocailles	ROCA 15	SAC 15	Monsireigne	6,16	4,1	4,1		2,06
GAEC Les Rocailles	ROCA 17	SAC 17	Monsireigne	1,52	1,05	1,05		0,47
GAEC Les Rocailles	ROCA 18	SAC 18	Monsireigne	1,87	1,08	1,08		0,79
GAEC Les Rocailles	ROCA 19 A		CHAVAGNES-LES-REDOUX	0,46	0	0	0	0,46
GAEC Les Rocailles	ROCA 19 B		CHAVAGNES-LES-REDOUX	1,62	1,62	0	1,62	0
GAEC Les Rocailles	ROCA 19 C		CHAVAGNES-LES-REDOUX	0,3	0	0	0	0,3
Total GAEC LES ROCAILLES				201,4	167,8	118,2	49,6	93,6

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	DPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
GAEC L'Odyssee	RAJ 01	RAJ 01	La Réorthe	3,14	3,14	2,87	0,27	
GAEC L'Odyssee	RAJ 02	RAJ 02	La Réorthe	5,13	5,13	5,13		
GAEC L'Odyssee	RAJ 03	RAJ 03	La Réorthe	9,33	9,32	9,32		
GAEC L'Odyssee	RAJ 04A	RAJ 04A	La Réorthe	6,7	6,7	5,98	0,72	0,01
GAEC L'Odyssee	RAJ 04B	RAJ 04B	La Réorthe	1,23	1,17	0,94	0,23	0,06
GAEC L'Odyssee	RAJ 05	RAJ 05	La Réorthe	3,25	3,04	2,12	0,92	0,22
GAEC L'Odyssee	RAJ 06	RAJ 06	La Réorthe	9,65	8,39	6,07	2,32	1,26
GAEC L'Odyssee	RAJ 07	RAJ 07	La Réorthe	5,8	5,04	3,07	1,97	0,76
GAEC L'Odyssee	RAJ 08	RAJ 08	La Réorthe	1,26	1,25	1,25		0,01
GAEC L'Odyssee	RAJ 10	RAJ 10	La Réorthe	2,47	2,27	2,27		0,2
GAEC L'Odyssee	RAJ 11-1	RAJ 11-1	Saint-Juire-Champignon	2,54	2,49	2,49		0,05
GAEC L'Odyssee	RAJ 11-2	RAJ 11-2	Sainte-Hermine	1,9	1,9	1,9		
GAEC L'Odyssee	RAJ 12	RAJ 12	Sainte-Hermine	6,55	6,55	6,55		
GAEC L'Odyssee	RAJ 16	RAJ 16	Saint-Juire-Champignon	3,07	3,05	3,05		0,02
GAEC L'Odyssee	RAJ 17	RAJ 17	Saint-Juire-Champignon	5,74	5,55	5,55		0,19
GAEC L'Odyssee	RAJ 18A	RAJ 18A	Saint-Juire-Champignon	6,05	5,72	5,72		0,33
GAEC L'Odyssee	RAJ 18B	RAJ 18B	Saint-Juire-Champignon	7	6,45	6,45		0,55
GAEC L'Odyssee	RAJ 18C	RAJ 18C	Saint-Juire-Champignon	2,62	2,02	2,02		0,61
GAEC L'Odyssee	RAJ 19A	RAJ 19A	Saint-Juire-Champignon	4,58	4,58	4,21	0,37	
GAEC L'Odyssee	RAJ 19B	RAJ 19B	Saint-Juire-Champignon	3,9	3,59	3,22	0,37	0,31
GAEC L'Odyssee	RAJ 19C	RAJ 19C	Saint-Juire-Champignon	7,38	3,68	6,53	0,46	0,39
GAEC L'Odyssee	RAJ 20	RAJ 20	Saint-Juire-Champignon	4,63	2,7	2,7		1,93
GAEC L'Odyssee	RAJ 21	RAJ 21	Saint-Juire-Champignon	3,33	3,23	3,23		0,1
GAEC L'Odyssee	RAJ 22	RAJ 22	Saint-Juire-Champignon	12,9	12,9	12,9		
GAEC L'Odyssee	RAJ 23	RAJ 23	La Réorthe	0,53	0,43	0,43		0,1
GAEC L'Odyssee	RAJ 26	RAJ 26	Saint-Juire-Champignon	7,81	7,81	7,81		
GAEC L'Odyssee	RAJ 27	RAJ 27	Saint-Juire-Champignon	4,4	4,07	4,07		0,33
GAEC L'Odyssee	RAJ 28	RAJ 28	Saint-Juire-Champignon	6,75	6,72	6,72		0,03
GAEC L'Odyssee	RAJ 29	RAJ 29	Saint-Juire-Champignon	7,45	5,87	1,74	4,13	1,58
GAEC L'Odyssee	RAJ 30	RAJ 30	Saint-Juire-Champignon	4,98	4,98	4,98		
GAEC L'Odyssee	RAJ 31	RAJ 31	Saint-Juire-Champignon	11,04	11,04	11,04		
Total GAEC L'Odyssee				163,1	150,8	142,3	11,8	8,0
GAUTREAU Maxime	GAM 01	GAM 01	Thiré	44,07	42,26	42,26		1,81
GAUTREAU Maxime	GAM 02	GAM 02	Thiré	9,69	9,69	9,69		0
GAUTREAU Maxime	GAM 03	GAM 03	Sainte-Hermine	9,33	9,3	9,3		0,04
GAUTREAU Maxime	GAM 04	GAM 04	Sainte-Hermine	24,01	23,68	23,68		0,33
GAUTREAU Maxime	GAM 05	GAM 05	Sainte-Hermine	22,69	22,39	22,39		0,3
GAUTREAU Maxime	GAM 06	GAM 06	Saint-Etienne-de-Brillouet	9,99	9,73	9,73		0,26
GAUTREAU Maxime	GAM 07	GAM 07	Thiré	7,79	7,79	7,79		0
GAUTREAU Maxime	GAM 08	GAM 08	Thiré	12,19	12,05	12,05		0,14
GAUTREAU Maxime	GAM 09 A		Thiré	3,93	0	0	0	3,92
GAUTREAU Maxime	GAM 09 B		Thiré	4,05	3,93	0	3,93	0,13
GAUTREAU Maxime	GAM 10		Saint-Juire-Champignon	1,5	1,42	0	1,42	0,09
GAUTREAU Maxime	GAM 11 A		Saint-Juire-Champignon	4,14	4,14	4,14	0	0
GAUTREAU Maxime	GAM 11 B		Saint-Juire-Champignon	3,92	3,92	0	3,92	0
GAUTREAU Maxime	GAM 12		Saint-Juire-Champignon	2,73	2,73	2,73	0	0
GAUTREAU Maxime	GAM 13		Thiré	0,83	0	0	0	0,84
GAUTREAU Maxime	GAM 14		Thiré	0,81	0	0	0	0,81
Total GAUTREAU Maxime				161,7	153,0	143,8	9,3	8,7
GRELET Philippe	GRE 01	GRE 01	Le Boupère	1,86	1,86		1,86	
GRELET Philippe	GRE 02	GRE 02	Le Boupère	0,88	0,7		0,7	0,18
GRELET Philippe	GRE 04A	GRE 04A	Saint-Paul en Pareds	3,35	3,35	3,09	0,26	
GRELET Philippe	GRE 04B	GRE 04B	Saint-Paul en Pareds	3,93	3,93	3,23	0,7	
GRELET Philippe	GRE 04C	GRE 04C	Saint-Paul en Pareds	2,93	0			2,93
GRELET Philippe	GRE 04D	GRE 04D	Saint-Paul en Pareds	1,66	0,43		0,43	1,23
GRELET Philippe	GRE 06A	GRE 06A	Saint-Paul en Pareds	2,65	2,1	1,47	0,63	0,56
GRELET Philippe	GRE 06B	GRE 06B	Saint-Paul en Pareds	3,48	3,48	2,49	0,99	
GRELET Philippe	GRE 06C	GRE 06C	Saint-Paul en Pareds	2,45	2,21	2,21		0,24
GRELET Philippe	GRE 07	GRE 07	Saint-Paul en Pareds	2,09	2,05	2,05		0,04
GRELET Philippe	GRE 08	GRE 08	Saint-Paul en Pareds	6,1	5,61	4,36	1,25	0,49
GRELET Philippe	GRE 09	GRE 09	Saint-Paul en Pareds	0,91	0,65	0,65		0,26
GRELET Philippe	GRE 11	GRE 11	Saint-Paul en Pareds	1,78	1,68	1,68		0,1
GRELET Philippe	GRE 12A	GRE 12A	Saint-Paul en Pareds	4,1	3,67	3,67		0,43
GRELET Philippe	GRE 12B	GRE 12B	Saint-Paul en Pareds	4,18	4,18	4,18		
GRELET Philippe	GRE 13	GRE 13	Saint-Paul en Pareds	2,56	2,37	2,37		0,19
GRELET Philippe	GRE 14	GRE 14	Saint-Paul en Pareds	2,37	2,28	2,28		0,09
Total GRELET Philippe				47,3	40,6	33,7	6,8	6,7
GUERINEAU DENIS	GUER 01 A		La Ferrière	5,49	4,98	0	4,98	0,5
GUERINEAU DENIS	GUER 01 B		La Ferrière	0,88	0	0	0	0,87
GUERINEAU DENIS	GUER 02		DOMPIERRE-SUR-YON	0,74	0	0	0	0,74
GUERINEAU DENIS	GUER 03		DOMPIERRE-SUR-YON	3,99	3,99	0	3,99	0
GUERINEAU DENIS	GUER 04		DOMPIERRE-SUR-YON	0,59	0	0	0	0,58

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 3
GUERINEAU DENIS	GUER 05		DOMPIERRE-SUR-YON	2,34	1,37	0	1,37	0,97
GUERINEAU DENIS	GUER 06		DOMPIERRE-SUR-YON	3,83	3,83	0	3,83	0
GUERINEAU DENIS	GUER 07		DOMPIERRE-SUR-YON	3,59	3,52	0	3,52	0,07
GUERINEAU DENIS	GUER 08		DOMPIERRE-SUR-YON	1,48	1,13	0	1,13	0,35
GUERINEAU DENIS	GUER 09 A		DOMPIERRE-SUR-YON	0,2	0	0	0	0,2
GUERINEAU DENIS	GUER 09 B		DOMPIERRE-SUR-YON	3,76	3,61	0	3,61	0,16
GUERINEAU DENIS	GUER 10 A		DOMPIERRE-SUR-YON	3,42	2,92	0	2,92	0,5
GUERINEAU DENIS	GUER 10 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,7	0	0	0	0,7
GUERINEAU DENIS	GUER 10 C		DOMPIERRE-SUR-YON	1,15	1,06	0	1,06	0,09
GUERINEAU DENIS	GUER 10 D		DOMPIERRE-SUR-YON	1,71	0	0	0	1,71
GUERINEAU DENIS	GUER 11 A		DOMPIERRE-SUR-YON	2,08	1,95	0	1,95	0,13
GUERINEAU DENIS	GUER 11 B		DOMPIERRE-SUR-YON	3,31	3,31	0	3,31	0
GUERINEAU DENIS	GUER 11 C		DOMPIERRE-SUR-YON	3,21	3,19	0	3,19	0,02
GUERINEAU DENIS	GUER 12		DOMPIERRE-SUR-YON	1,45	1,45	0	1,45	0
GUERINEAU DENIS	GUER 14 A		DOMPIERRE-SUR-YON	2,7	0	0	0	2,7
GUERINEAU DENIS	GUER 14 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,13	0	0	0	0,13
GUERINEAU DENIS	GUER 14 C		DOMPIERRE-SUR-YON	5,05	4,07	0	4,07	0,99
GUERINEAU DENIS	GUER 14 D		DOMPIERRE-SUR-YON	0,23	0	0	0	0,23
GUERINEAU DENIS	GUER 14 E		DOMPIERRE-SUR-YON	0,05	0	0	0	0,06
GUERINEAU DENIS	GUER 14 F		DOMPIERRE-SUR-YON	1,46	0	0	0	1,46
GUERINEAU DENIS	GUER 15 A		DOMPIERRE-SUR-YON	0,55	0	0	0	0,55
GUERINEAU DENIS	GUER 15 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,07	0	0	0	0,07
GUERINEAU DENIS	GUER 16 A		DOMPIERRE-SUR-YON	0,06	0	0	0	0,06
GUERINEAU DENIS	GUER 16 B		DOMPIERRE-SUR-YON	1,45	1,45	0	1,45	0
GUERINEAU DENIS	GUER 16 C		DOMPIERRE-SUR-YON	1,83	1,66	0	1,66	0,17
GUERINEAU DENIS	GUER 20 A		DOMPIERRE-SUR-YON	0,03	0,03	0	0,03	0
GUERINEAU DENIS	GUER 20 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,14	0	0	0	0,14
GUERINEAU DENIS	GUER 20 D		DOMPIERRE-SUR-YON	5,65	4,7	0	4,7	0,95
GUERINEAU DENIS	GUER 21		DOMPIERRE-SUR-YON	3,18	2,85	0	2,85	0,33
GUERINEAU DENIS	GUER 22		DOMPIERRE-SUR-YON	2,55	1,69	0	1,69	0,86
GUERINEAU DENIS	GUER 27 A		DOMPIERRE-SUR-YON	0,92	0	0	0	0,92
GUERINEAU DENIS	GUER 27 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,2	0	0	0	0,2
GUERINEAU DENIS	GUER 28 A		DOMPIERRE-SUR-YON	0,15	0	0	0	0,15
GUERINEAU DENIS	GUER 28 B		DOMPIERRE-SUR-YON	0,09	0	0	0	0,09
GUERINEAU DENIS	GUER 28 C		DOMPIERRE-SUR-YON	0,12	0	0	0	0,12
GUERINEAU DENIS	GUER 30		La Ferrière	4,72	4,72	0	4,72	0
Total GUERINEAU DENIS				75,3	57,5	0,0	57,5	17,8
LEVESQUE Francis	LEV 01	LEV 01	La Réorthe	8,3	7,8	5,84	1,96	0,5
LEVESQUE Francis	LEV 05	LEV 05	Saint-Juire-Champignon	1,58	1,58		1,58	
LEVESQUE Francis	LEV 07A	LEV 07A	Saint-Juire-Champignon	3,72	3,23	3,23		0,49
LEVESQUE Francis	LEV 07B	LEV 07B	Saint-Juire-Champignon	7,26	6,96	6,96		0,3
LEVESQUE Francis	LEV 11	LEV 11	Chantonay	4,76	4,75	4,75		0,01
LEVESQUE Francis	LEV 12	LEV 12	Chantonay	4	3,87	2,94	0,93	0,12
LEVESQUE Francis	LEV 14	LEV 14	Chantonay	3,28	3,28	3,28		
LEVESQUE Francis	LEV 18	LEV 18	Saint-Juire-Champignon	4,74	4,74	4,74		
LEVESQUE Francis	LEV 22	LEV 22	La Réorthe	2,1	1,71		1,71	0,39
LEVESQUE Francis	LEV 23A	LEV 23A	La Réorthe	2,96	2,96	2,61	0,35	
LEVESQUE Francis	LEV 23B	LEV 23B	La Réorthe	5,07	5,07	4,96	0,11	
LEVESQUE Francis	LEV 23C	LEV 23C	La Réorthe	2,64	1,47	1,47		1,16
LEVESQUE Francis	LEV 23D	LEV 23D	La Réorthe	3,35	1,04	1,04		2,31
LEVESQUE Francis	LEV 24A	LEV 24A	La Réorthe	4,23	3,06	1,56	1,5	1,17
LEVESQUE Francis	LEV 24B	LEV 24B	La Réorthe	2,69	2,19	1,02	1,17	0,5
LEVESQUE Francis	LEV 24C	LEV 24C	La Réorthe	3,04	2,83	2,44	0,39	0,21
Total LEVESQUE Francis				83,7	56,5	48,8	8,7	7,2
LIMOUZIN Jean-Luc	LIM 02A	LIM 02A	Saint-Valérien	7,39	7,39	7,39		
LIMOUZIN Jean-Luc	LIM 02B	LIM 02B	Saint-Valérien	2,11	1,69	1,69		0,42
LIMOUZIN Jean-Luc	LIM 03	LIM 03	Saint-Valérien	1,61	1,61	1,61		
LIMOUZIN Jean-Luc	LIM 04A	LIM 04A	Saint-Valérien	2,42	2,42	2,42		
LIMOUZIN Jean-Luc	LIM 04B	LIM 04B	Saint-Valérien	12,26	12,26	12,26		
LIMOUZIN Jean-Luc	LIM 04C	LIM 04C	Saint-Valérien	11,3	11,3	11,3		
LIMOUZIN Jean-Luc	LIM 05	LIM 05	Saint-Valérien	1,32	1,01	0,95		0,31
LIMOUZIN Jean-Luc	LIM 06	LIM 06	Saint-Valérien	5,72	5,72	5,72		
Total LIMOUZIN Jean-Luc				44,1	43,4	43,3	0,0	0,7
MANDIN Bruno	MAB 03A	MAB 03A	Corpe	7,74	7,74	7,74		
MANDIN Bruno	MAB 03B	MAB 03B	Corpe	26,13	26,13	26,13		
MANDIN Bruno	MAB 11	MAB 11	Sainte-Gemme La Plaine	10,36	10,36	10,36		
Total MANDIN Bruno				44,2	44,2	44,2	0,0	0,0
MANDIN Philippe	MAP 07	MAP 07	Corpe	7,13	6,86	6,86		0,27
MANDIN Philippe	MAP 11	MAP 11	Corpe	6,45	6,45	6,45		
MANDIN Philippe	MAP 12	MAP 12	Corpe	7,97	7,97	7,97		
MANDIN Philippe	MAP 13	MAP 13	Corpe	4,59	4,59	2,07	2,52	
MANDIN Philippe	MAP 14	MAP 14	Corpe	6,97	6,97	6,97		



PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE BIOLOIE - REGISTRE PARCELLAIRE PAR AGRICULTEUR

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
MANDIN Philippe	MAP 15	MAP 15	Corpe	1,56	1,56	1,56		
MANDIN Philippe	MAP 17	MAP 17	Corpe	2,02	2,02	2,02		
MANDIN Philippe	MAP 18	MAP 18	Corpe	8,12	8,12	8,12		
MANDIN Philippe	MAP 19	MAP 19	Corpe	4,8	4,8	4,8		
MANDIN Philippe	MAP 20	MAP 20	Corpe	11,14	11,14	11,14		
MANDIN Philippe	MAP 28	MAP 28	Corpe	5,19	4,78	4,78		0,41
MANDIN Philippe	MAP 50	MAP 50	Corpe	1,46	1,46	1,46		
MANDIN Philippe	MAP 52	MAP 52	Corpe	8,03	8,03	8,03		
Total MANDIN Philippe				75,4	74,8	72,2	2,5	0,7
MENANTEAU Jérôme	MEJ 01	MEJ 01	Mareuil sur Lay Dissais	19,27	18,97	16,76	2,21	0,3
MENANTEAU Jérôme	MEJ 02	MEJ 02	Mareuil sur Lay Dissais	13,2	12,71	12,5	0,21	0,49
MENANTEAU Jérôme	MEJ 04	MEJ 04	Mareuil sur Lay Dissais	2,41	2,41		2,41	
MENANTEAU Jérôme	MEJ 05	MEJ 05	Mareuil sur Lay Dissais	4,4	3,23		3,23	1,17
MENANTEAU Jérôme	MEJ 06	MEJ 06	Mareuil sur Lay Dissais	2,52	2,52		2,52	
MENANTEAU Jérôme	MEJ 08	MEJ 08	Corpe	10,61	9,29	5,87	3,42	1,32
MENANTEAU Jérôme	MEJ 09	MEJ 09	Corpe	4,51	4,51	4,51		
MENANTEAU Jérôme	MEJ 14	MEJ 14	Bessais	0,89	0,89	0,89		
MENANTEAU Jérôme	MEJ 15	MEJ 15	Saint-Jean de Beugne	3,82	3,72	3,72		0,1
MENANTEAU Jérôme	MEJ 17	MEJ 17	Mareuil sur Lay Dissais	4,7	4,65	3,42	1,23	0,06
MENANTEAU Jérôme	MEJ 18	MEJ 18	Mareuil sur Lay Dissais	2,54	2,54		2,54	
MENANTEAU Jérôme	MEJ 23	MEJ 23	Mareuil sur Lay Dissais	5,07	4,93	4,93		0,14
MENANTEAU Jérôme	MEJ 25	MEJ 25	Corpe	6,74	6,74	6,74		
MENANTEAU Jérôme	MEJ 30	MEJ 30	Mareuil sur Lay Dissais	2,8	2,8	1,3	1,5	
Total MENANTEAU Jérôme				89,8	78,9	60,6	10,3	3,8
MENANTEAU Laurent	MEN 02	MEN 02	Sainte-Cécile	31,1	30,26	18,01	12,25	0,84
MENANTEAU Laurent	MEN 03	MEN 03	Sainte-Cécile	15,1	14,5	12,19	2,31	0,6
MENANTEAU Laurent	MEN 04	MEN 04	Sainte-Cécile	4	4	4		
MENANTEAU Laurent	MEN 05	MEN 05	Sainte-Cécile	2,5	2,5		2,5	
Total MENANTEAU Laurent				52,7	51,3	34,2	17,1	1,4
PAQUEREAU Marie-Bernard	PAQ 01	PAQ 01	Le Boupère	2,01	1,17		1,17	0,84
PAQUEREAU Marie-Bernard	PAQ 02	PAQ 02	Le Boupère	0,61	0,61	0,61		
PAQUEREAU Marie-Bernard	PAQ 03	PAQ 03	Le Boupère	3,9	3,7	3,18	0,52	0,2
PAQUEREAU Marie-Bernard	PAQ 04	PAQ 04	Le Boupère	8,2	8,2	8,2		
PAQUEREAU Marie-Bernard	PAQ 05	PAQ 05	Le Boupère	9	8,83	7,87	0,96	0,18
Total PAQUEREAU Marie-Bernard				23,7	22,5	19,9	2,7	1,2
PELLETREAU Benoît	PEL 01	PEL 01	Le Boupère	6,66	6,66	4,64	2,02	
PELLETREAU Benoît	PEL 02	PEL 02	Le Boupère	14,15	14,15	12,77	1,38	
PELLETREAU Benoît	PEL 03	PEL 03	Le Boupère	7,14	6,67	6,67		0,47
PELLETREAU Benoît	PEL 04	PEL 04	Le Boupère	12,73	12,2	11,37	0,83	0,52
PELLETREAU Benoît	PEL 05	PEL 05	Le Boupère	8,51	6,59	6,59		1,92
PELLETREAU Benoît	PEL 06	PEL 06	Le Boupère	1,13	1,13	1,13		
PELLETREAU Benoît	PEL 07	PEL 07	Le Boupère	0,17	0,17	0,17		
PELLETREAU Benoît	PEL 08	PEL 08	Le Boupère	4,47	4,47	3,51	0,96	
PELLETREAU Benoît	PEL 09	PEL 09	Le Boupère	4,72	4,17	4,17		0,55
PELLETREAU Benoît	PEL 10	PEL 10	Le Boupère	1,77	1,3	1,3		0,47
PELLETREAU Benoît	PEL 11	PEL 11	Le Boupère	2,47	1,49	0,78	0,71	0,99
PELLETREAU Benoît	PEL 12	PEL 12	Le Boupère	1,6	1,44	1,44		0,16
Total PELLETREAU Benoît				66,6	60,4	54,5	5,9	5,1
POIVET Xavier	POIV 01A	POIV 01A	Le Boupère	2,96	2,24	2,24		0,72
POIVET Xavier	POIV 01B	POIV 01B	Le Boupère	11	9,79	9,79		1,21
POIVET Xavier	POIV 02	POIV 02	Le Boupère	6,23	6,23	6,23		
POIVET Xavier	POIV 03A	POIV 03A	Rochetroux	3,75	2,3	2,18	0,12	1,45
POIVET Xavier	POIV 03B	POIV 03B	Rochetroux	10,3	7,95	7,22	0,73	2,35
POIVET Xavier	POIV 03C	POIV 03C	Rochetroux	3,38	2,33	1,58	0,75	1,05
POIVET Xavier	POIV 03D	POIV 03D	Rochetroux	2,26	1,11	0,73	0,38	1,15
POIVET Xavier	POIV 03E	POIV 03E	Rochetroux	13,23	11,57	11,51	0,06	1,66
POIVET Xavier	POIV 03F	POIV 03F	Rochetroux	6,53	6,12	6,12		0,41
POIVET Xavier	POIV 04A	POIV 04A	Rochetroux	4,3	4,29	4,29		0,01
POIVET Xavier	POIV 04B	POIV 04B	Rochetroux	2,7	2,7	2,7		
POIVET Xavier	POIV 05	POIV 05	Le Boupère	3,9	3,08	3,08		0,82
Total POIVET Xavier				70,6	59,7	57,7	2,0	10,8
PRIEUR BENOIT	PRIE 01 A		CHAVAGNES-LES-REDOUX	0,05	0	0	0	0,05
PRIEUR BENOIT	PRIE 01 B		CHAVAGNES-LES-REDOUX	1,83	1,5	0	1,5	0,33
PRIEUR BENOIT	PRIE 02 A		CHAVAGNES-LES-REDOUX	1,02	1,02	0	1,02	0
PRIEUR BENOIT	PRIE 02 B		CHAVAGNES-LES-REDOUX	6,08	6,04	0	6,04	0,04
PRIEUR BENOIT	PRIE 03		CHAVAGNES-LES-REDOUX	10,64	10,6	0	10,6	0,05
PRIEUR BENOIT	PRIE 04		CHAVAGNES-LES-REDOUX	0,93	0	0	0	0,93
PRIEUR BENOIT	PRIE 05A		CHAVAGNES-LES-REDOUX	3,26	3,26	0	3,26	0
PRIEUR BENOIT	PRIE 05B		CHAVAGNES-LES-REDOUX	0,37	0	0	0	0,37
PRIEUR BENOIT	PRIE 06		CHAVAGNES-LES-REDOUX	3,14	3,14	0	3,14	0
PRIEUR BENOIT	PRIE 07		CHAVAGNES-LES-REDOUX	4,27	4,27	0	4,27	0
PRIEUR BENOIT	PRIE 08 A		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,2	0	0	0	0,2

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
PRIEUR BENOIT	PRIE 08 B		LA MEILLERAIE-TILLAY	3,01	3,01	0	3,01	0
PRIEUR BENOIT	PRIE 09		LA MEILLERAIE-TILLAY	7,61	7,61	0	7,61	0
PRIEUR BENOIT	PRIE 10 A		LA MEILLERAIE-TILLAY	3,76	3,6	0	3,6	0,16
PRIEUR BENOIT	PRIE 10 B		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,79	0	0	0	0,79
PRIEUR BENOIT	PRIE 11 A		LA MEILLERAIE-TILLAY	0,08	0	0	0	0,08
PRIEUR BENOIT	PRIE 11 B		LA MEILLERAIE-TILLAY	3,47	2,7	0	2,7	0,77
PRIEUR BENOIT	PRIE 12 A		TALLUD-SAINTE-GEMME	5,62	0	0	0	5,63
PRIEUR BENOIT	PRIE 12 B		TALLUD-SAINTE-GEMME	2,67	2,67	0	2,67	0
PRIEUR BENOIT	PRIE 12 C		TALLUD-SAINTE-GEMME	0,24	0	0	0	0,24
PRIEUR BENOIT	PRIE 13 A		TALLUD-SAINTE-GEMME	7,69	7,69	0	7,69	0
PRIEUR BENOIT	PRIE 13 B		TALLUD-SAINTE-GEMME	1,6	1,21	0	1,21	0,39
PRIEUR BENOIT	PRIE 14 A		TALLUD-SAINTE-GEMME	3,32	3,29	0	3,29	0,03
PRIEUR BENOIT	PRIE 14 B		TALLUD-SAINTE-GEMME	2,23	0,99	0,99	0	1,23
PRIEUR BENOIT	PRIE 15 A		TALLUD-SAINTE-GEMME	1,06	1,33	0	1,33	0,53
PRIEUR BENOIT	PRIE 15 B		TALLUD-SAINTE-GEMME	2,54	1,42	0	1,42	1,11
PRIEUR BENOIT	PRIE 16 A		TALLUD-SAINTE-GEMME	0,07	0	0	0	0,07
PRIEUR BENOIT	PRIE 16 B		TALLUD-SAINTE-GEMME	6,01	6,01	0	6,01	0
PRIEUR BENOIT	PRIE 16 C		TALLUD-SAINTE-GEMME	7,4	5,14	0	5,14	2,26
PRIEUR BENOIT	PRIE 16 D		TALLUD-SAINTE-GEMME	2,83	2,83	0	2,83	0
PRIEUR BENOIT	PRIE 17		TALLUD-SAINTE-GEMME	3,82	3,82	0	3,82	0
PRIEUR BENOIT	PRIE 18		TALLUD-SAINTE-GEMME	5,64	5,64	0	5,64	0
PRIEUR BENOIT	PRIE 19 A		TALLUD-SAINTE-GEMME	8,72	8,27	0	8,27	0,45
PRIEUR BENOIT	PRIE 19 B		TALLUD-SAINTE-GEMME	5,84	0	0	0	5,84
PRIEUR BENOIT	PRIE 20		TALLUD-SAINTE-GEMME	1,82	0	0	0	1,82
PRIEUR BENOIT	PRIE 21		TALLUD-SAINTE-GEMME	0,5	0	0	0	0,51
PRIEUR BENOIT	PRIE 22 A		TALLUD-SAINTE-GEMME	7,34	6,38	0	6,38	0,96
PRIEUR BENOIT	PRIE 22 B		TALLUD-SAINTE-GEMME	2,32	2,02	0	2,02	0,3
PRIEUR BENOIT	PRIE 23		CHAVAGNES-LES-REDOUX	1,64	1,59	0	1,59	0,05
PRIEUR BENOIT	PRIE 24		TALLUD-SAINTE-GEMME	10,61	9,24	0	9,24	1,37
Total PRIEUR BENOIT				142,8	116,3	1,0	115,3	26,6
ROUET JEAN MARC	ROUE 01 A		MONSIREIGNE	1,96	1,57	0	1,57	0,39
ROUET JEAN MARC	ROUE 01 B		MONSIREIGNE	3,88	3,04	0	3,04	0,84
ROUET JEAN MARC	ROUE 01 C		MONSIREIGNE	1,72	1,6	0	1,6	0,11
ROUET JEAN MARC	ROUE 01 D		MONSIREIGNE	4,23	4,11	0	4,11	0,12
ROUET JEAN MARC	ROUE 01 E		MONSIREIGNE	3	3	0	3	0
ROUET JEAN MARC	ROUE 01 F		MONSIREIGNE	0,55	0	0	0	0,56
ROUET JEAN MARC	ROUE 01 G		MONSIREIGNE	1,08	0	0	0	1,08
ROUET JEAN MARC	ROUE 01 H		MONSIREIGNE	1,75	0	0	0	1,75
ROUET JEAN MARC	ROUE 02 A		MONSIREIGNE	6,52	6,52	0	6,52	0
ROUET JEAN MARC	ROUE 02 B		MONSIREIGNE	1,32	1,32	0	1,32	0
ROUET JEAN MARC	ROUE 02 C		MONSIREIGNE	1,71	1,53	0	1,53	0,19
ROUET JEAN MARC	ROUE 02 D		MONSIREIGNE	0,52	0	0	0	0,52
ROUET JEAN MARC	ROUE 02 E		MONSIREIGNE	0,19	0	0	0	0,19
ROUET JEAN MARC	ROUE 02 F		MONSIREIGNE	2,81	2,81	0	2,81	0
ROUET JEAN MARC	ROUE 02 G		MONSIREIGNE	4,85	4,85	0	4,85	0
ROUET JEAN MARC	ROUE 02 H		MONSIREIGNE	2,31	0	0	0	2,31
ROUET JEAN MARC	ROUE 02 I		MONSIREIGNE	1,38	1,38	0	1,38	0
ROUET JEAN MARC	ROUE 02 J		MONSIREIGNE	2,27	0	0	0	2,27
ROUET JEAN MARC	ROUE 02 K		MONSIREIGNE	2,34	0	0	0	2,33
ROUET JEAN MARC	ROUE 03 A		MONSIREIGNE	2,8	2,8	0	2,8	0
ROUET JEAN MARC	ROUE 03 B		MONSIREIGNE	0,06	0	0	0	0,06
ROUET JEAN MARC	ROUE 03 C		MONSIREIGNE	3,12	2,68	0	2,68	0,44
ROUET JEAN MARC	ROUE 04 A		MONSIREIGNE	3,35	3,35	0	3,35	0
ROUET JEAN MARC	ROUE 04 B		MONSIREIGNE	2,18	2,18	0	2,18	0
ROUET JEAN MARC	ROUE 04 C		MONSIREIGNE	2,25	2,25	0	2,25	0
ROUET JEAN MARC	ROUE 05		MONSIREIGNE	0,12	0	0	0	0,12
Total ROUET JEAN MARC				58,3	45,0	0,0	45,0	13,3
ROUSSELOT Jean-Luc	ROU 01	ROU 01	Vendrennes	15,6	14,35	12,89	1,46	1,26
ROUSSELOT Jean-Luc	ROU 02	ROU 02	Vendrennes	1,87	1,27	0,63	0,64	0,6
ROUSSELOT Jean-Luc	ROU 03	ROU 03	Vendrennes	8,37	8,37	8,37		
ROUSSELOT Jean-Luc	ROU 04A	ROU 04A	Vendrennes	3,5	3,32	2,1	1,22	0,18
ROUSSELOT Jean-Luc	ROU 05	ROU 05	Vendrennes	5,4	5,4	5,4		
ROUSSELOT Jean-Luc	ROU 06	ROU 06	Vendrennes	7,83	6,83	5,53	1,3	1
ROUSSELOT Jean-Luc	ROU 07	ROU 07	Vendrennes	4	3,26	0,88	2,38	0,74
ROUSSELOT Jean-Luc	ROU 08A	ROU 08A	Vendrennes	3,7	3,7	3,7		
ROUSSELOT Jean-Luc	ROU 08B	ROU 08B	Vendrennes	14	14	13,37	0,63	
ROUSSELOT Jean-Luc	ROU 15	ROU 15	Vendrennes	2,78	1,24		1,24	1,54
ROUSSELOT Jean-Luc	ROU04B	ROU04B	Vendrennes	11,2	9	4,09	4,91	2,21
Total ROUSSELOT Jean-Luc				78,3	70,7	57,0	13,8	7,5
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 01		BOISME	2,28	2,28	0	2,28	0
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 02		BOISME	3,05	3,05	0	3,05	0
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 03		BOISME	1,51	1,51	0	1,51	0

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Ancien n° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	SPE	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 04		BOISME	1,49	1,49	0	1,49	0
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 05		LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	5,18	4,47	0	4,47	0,71
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 11		LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	1,11	0	0	0	1,11
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 12 A		LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	0,01	0	0	0	0,01
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 12 B		LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	0,9	0,9	0	0,9	0
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 12 C		LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	0,31	0,31	0	0,31	0
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 13		LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	0,7	0	0	0	0,7
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 15 A		CLESSE	3,05	3,05	0	3,05	0
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 15 B		CLESSE	0,64	0	0	0	0,64
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 16		CLESSE	4,08	3,94	0	3,94	0,14
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 19 A		CLESSE	6,45	6,42	0	6,42	0,03
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 19 B		CLESSE	6,67	6,45	0	6,45	0,22
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 19 C		CLESSE	3,5	3,45	0	3,45	0,04
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 20		CLESSE	1,9	0	0	0	1,9
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 22 A		CLESSE	9,75	9,29	0	9,29	0,46
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 22 B		CLESSE	2,32	0	0	0	2,32
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 23 A		CLESSE	3,04	3,03	0	3,03	0,01
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 23 B		CLESSE	0,58	0	0	0	0,58
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 24		CLESSE	0,69	0,5	0	0,5	0,2
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 25		CLESSE	0,31	0,12	0,12	0	0,19
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 26		CLESSE	0,19	0,18	0	0,18	0,01
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 29		LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	1,95	1,95	0	1,95	0
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 31		LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	3,25	0	0	0	3,25
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 33		CLESSE	0,98	0,91	0	0,91	0,07
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 34		CLESSE	0,69	0,69	0	0,69	0
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 35		CLESSE	0,2	0,2	0	0,2	0
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 36		CLESSE	0,31	0	0	0	0,31
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 37 A		CLESSE	0,86	0	0	0	0,86
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 37 B		CLESSE	1,28	0,7	0	0,7	0,58
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 37 C		CLESSE	1,01	0	0	0	1,01
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 38		CLESSE	4,64	4,64	0	4,64	0
SCEA FRANCK TOURAINE	TOUR 39		CLESSE	0,22	0	0	0	0,22
Total SCEA FRANCK TOURAINE				74,4	75,1	0,1	59,4	15,6
VEQUAUD Christian	VEQ 01A	VEQ 01A	Nalliers	3,40	2,32		2,32	1,08
VEQUAUD Christian	VEQ 01B	VEQ 01B	Nalliers	3,11	2,73		2,73	0,38
VEQUAUD Christian	VEQ 02	VEQ 02	Nalliers	8,50	7,85		7,85	0,85
VEQUAUD Christian	VEQ 03	VEQ 03	Nalliers	9,80	9,73	5,62	4,11	0,07
VEQUAUD Christian	VEQ 04	VEQ 04	Nalliers	20,39	20,39	20,39		
VEQUAUD Christian	VEQ 05	VEQ 05	Nalliers	7,20	7,20	7,20		
VEQUAUD Christian	VEQ 06	VEQ 06	Nalliers	3,50	3,50	3,50		
VEQUAUD Christian	VEQ 10	VEQ 10	Nalliers	3,64	3,33		3,33	0,31
VEQUAUD Christian	VEQ 11	VEQ 11	Nalliers	3,37	2,85		2,85	0,72
VEQUAUD Christian	VEQ 14	VEQ 14	Nalliers	2,17	2,17	2,17		
Total VEQUAUD Christian				65,1	61,7	38,9	22,8	3,4
Total général				5 665	4 906	2 981	1 928	750

5664,3 4905,0

